



**BULLETIN  
OFFICIEL DE  
L'ENIM**

n° 1 – 2017

---

# B.O. DE L'ENIM – SOMMAIRE

n° 1 – 2017

---

## Régime de sécurité sociale des marins

### – Instructions

- Instruction n° 01 du 2 janvier 2017 relative au Surclassement des présidents de comité des pêches ..... p.2  
maritimes, des élevages marins et de la conchyliculture
- Instruction n° 2 du 9 janvier 2017 relative au doublement de certains services accomplis en période .... p.4  
de guerre
- Instruction n° 03 du 9 janvier 2017 relative au régime de protection sociale des équipages SNSM ..... p.12
- Instruction n° 4 du 12 janvier 2017 relative aux conditions d'assujettissement et d'exonération à ..... p.18  
La CSG, CRDS et à la CASA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Instruction n° 5 du 18 janvier 2017 relative à la procédure de vente amiable des navires et au ..... p.21  
Recouvrement des cotisations et contributions
- Bon de prise en charge(PEC) pour examens en laboratoire ..... p.28
- Protocole de surveillance « surdité » ..... p.29
- Bon de PEC « substances addictives » ..... p.30
- Protocole de surveillance « amiante » ..... p.31
- Tarifs des actes et majorations..... p.32
- Instruction n° 08 du 9 mars 2017 relative aux plafonds de cumul FIE et pensions ..... p.34
- Instruction n° 09 du 16 mars 2017 droit et PUMa ..... p.43

Le Bulletin Officiel (B.O.) de l'ENIM est édité par  
Etablissement National des Invalides de la Marine  
4 avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 Périgny Cedex  
[www.enim.eu](http://www.enim.eu)

Rédaction : Sous-Direction des Affaires Juridiques – Département des Etudes Juridiques

# **REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS**

---

**INSTRUCTION N° 01 DU 02 JANVIER 2017  
RELATIVE AU SURCLASSEMENT DES PRESIDENTS DE COMITE DES  
PECHES MARITIMES, DES ELEVAGES MARINS ET DE LA  
CONCHYLICULTURE**

<b>Références</b>	<a href="#">Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue (article 77)</a> <a href="#">Décret n° 2016-1979 du 30 décembre 2016 relatif au surclassement de catégorie de marins en tant que président des comités des pêches maritimes et des élevages marins et des comités de la conchyliculture</a> <a href="#">Code des transports</a> (articles L. 5552-16 6° et L. 5553-11-1) <a href="#">Code rural et de la pêche maritime</a> (articles L. 912-1 et L. 912-6) <a href="#">Décret-loi du 17 juin 1938 modifié relatif à la caisse générale de prévoyance</a> Décision ministérielle n°1203 du 14 décembre 2006
<b>Mots-clés</b>	Surclassement, Président comités pêches maritimes, élevages marins, conchyliculture
<b>Diffusion</b>	Naïade – site Internet Enim – Bulletin officiel de l'Enim
<b>Entrée en vigueur</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2017

La présente instruction précise les modalités de demande de surclassement catégoriel des présidents des comités des pêches maritimes et des élevages marins et des comités de la conchyliculture pendant l'exercice de leur mandat et fixe les règles relatives à la détermination de la catégorie de surclassement et au montant du taux des cotisations sociales.

La loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture<sup>1</sup> a créé une organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et une organisation interprofessionnelle de la conchyliculture.

### 1. Historique

La décision ministérielle n°1203 du 14 décembre 2006 prise sur le fondement de l'article L.5552-16 du code des transports, organise pour les présidents des organisations

<sup>1</sup> Abrogé par l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural et de la pêche maritime.

professionnelles des pêches et de la conchyliculture un surclassement fonctionnel facultatif limité à neuf mois sur douze avec application d'un taux de taxation pour les services non liés au navire. De ce fait, des Présidents de comités ont renoncé à bénéficier de ce dispositif au regard du montant supplémentaire de cotisation vieillesse correspondant à ce surclassement et au taux de taxation dissuasif.

## **2. Modalités de demande de surclassement catégoriel**

Le décret du 30 décembre 2016, pris en application de l'article 77 de la loi du 20 juin 2016 vise à compenser la charge de travail des marins assurant des fonctions de président de comité des pêches et de la conchyliculture et ainsi rendre plus attractive ces fonctions de représentation.

Le bénéfice du surclassement prévu à l'article L. 5552-16-6° du code des transports doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'Etablissement national des invalides de la marine à laquelle doit être joint un justificatif précisant la durée du mandat de président.

Cette mesure prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, date d'entrée en vigueur du décret du 30 décembre 2016.

## **3. Règles relatives à la détermination de la catégorie de surclassement**

La catégorie de référence pour fixer la catégorie de surclassement est la moyenne des catégories affectées aux emplois embarqués au cours de la période des douze mois précédant le début du mandat de président.

Cette moyenne qui fera l'objet d'un surclassement de deux catégories est calculée au prorata de la durée de chaque période embarquée et assimilée (congés, maladie, formation...) et arrondie à l'entier supérieur.

Le taux de cotisations et de contributions appliqué aux services relevant de l'exercice des fonctions de président est celui appliqué lors de la dernière période embarquée précédant le mandat de président.

**Le directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine**

**SIGNE**

**Richard Decottignies**

**INSTRUCTION N° 2 DU 9 JANVIER 2017**  
**RELATIVE AU DOUBLEMENT DE CERTAINS SERVICES**  
**ACCOMPLIS EN PERIODE DE GUERRE**

Références	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 (alinéa 2 de l'article 52)</li> <li>- Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue</li> <li>- Articles L.5552-17 du Code des transports et R.6 du Code des pensions de retraite des marins (décret du 6 novembre 2013 – JO du 8/11/13).</li> <li>- Loi n°99-882 du 18/10/1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc».</li> <li>- Arrêt du Conseil d'Etat du 16/05/2012 n°348219.</li> <li>- Arrêté du 10/12/2010 du ministère de la Défense fixant la liste des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre</li> <li>- Arrêt de la Cour d'appel de Rennes (9<sup>ème</sup> chambre civile) du 16 avril 2014 (n°13.01858 et 13.02141)</li> </ul>
Mots clés	Afrique du Nord-Corée-Indochine-services militaires-services de guerre-action de feu-action de combat-bonification-Procédure de gestion des dossiers- Etablissement du nombre de jours d'exposition au feu et au combat.
Diffusion	Site internet ENIM – BO et Naïade
Textes abrogés	- Instruction Enim n°19 du 7 juillet 2016 relative au doublement de certains services accomplis en période de guerre.
Date d'effet	Immédiate
Annexe	- Arrêté du 10/12/2010 fixant la liste des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Cette instruction abroge l'Instruction n°19 du 7 juillet 2016 sur le doublement de certains services accomplis en période de guerre afin de tenir compte de l'article 52 (alinéa 2) de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.

La précédente instruction tenait compte de la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, publiée au JORF n°0143 du 21 juin 2016, qui permet aux marins, le doublement de certains services accomplis en Afrique du Nord que leurs pensions aient été liquidées **avant ou après le 19/10/1999**. Cette mesure n'était applicable qu'à partir du 22 juin 2016, date d'entrée en vigueur de la loi pour l'économie bleue du 20 juin 2016. L'article 52 (alinéa 2) de la loi de financement de la sécurité sociale

**pour 2017 revient sur la date d'application de cette mesure, en permettant la rétroactivité de cette mesure, applicable à compter du 1er janvier 2016.**

L'article L. 5552-17 du code des transports prévoit la prise en compte pour pension de retraite des marins, pour le double de leur durée, de certains services accomplis en période de guerre.

Le décret n°2013-992 du 6 novembre 2013 portant modification de l'article R.6 du Code des pensions de retraite des marins (CPRM), pris pour l'application de l'article L. 5552-17, a procédé à la réécriture de l'article R.6 en vue de :

- son actualisation et de sa clarification,
- l'application aux marins de la loi n°99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution à l'expression « *aux opérations effectuées en Afrique du Nord* » de l'expression à « *la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc.* »

L'article 48 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, précise que :

*« Les pensions de retraite des marins liquidées avant le 19 octobre 1999 peuvent être révisées à la demande des intéressés, déposée après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et à compter de cette demande, afin de bénéficier des dispositions du 1° de l'article L. 5552-17 du code des transports relatives à la prise en compte, pour le double de leur durée, des périodes de services militaires en période de guerre, au titre de leur participation à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, selon les modalités en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »*

L'article 52 (alinéa 2) de la Loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, prévoit que : « *À l'article 48 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, les mots : « après la date d'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (...) ».*

**Ainsi, les marins, dont les pensions ont été liquidées avant ou après le 19 octobre 1999, peuvent bénéficier de la prise en compte pour pension de retraite de l'assurance vieillesse des marins, de certaines périodes de guerre et de combats en Afrique du Nord pour le double de leur durée.**

## **I.L'EVOLUTION DU CONTEXTE**

Le principe de bonification des pensions au titre de services accomplis en période de guerre est posé à l'article L. 5552-17 du Code des transports et à l'article R.6 du CPRM, qui, précise les périodes concernées par cette mesure. Ces dispositions ont fait l'objet de mesures d'application :

- pour la guerre d'Indochine par la circulaire ENIM n° 2233 du 13/03/1974
- pour la guerre de Corée par la note Enim n°00730 du 30/01/1980
- pour la 2<sup>nde</sup> guerre mondiale sur les navires exploités dans le Pacifique à partir de la Nouvelle-Calédonie par la circulaire ENIM n°42/81 du 22/06/1981.

A défaut de référence à la guerre d'Algérie et aux combats au Maroc et en Tunisie dans l'article R.6 du CPRM, les services militaires des marins en Afrique du Nord étaient pris en compte pour leur seule durée effective (article L.5552-14 du Code des transports). En application de la loi n°99-882 du 18 octobre 1999 précitée, le décret n°2013-992 du 6 novembre 2013 a réécrit l'article R.6 pour y inscrire ces périodes.

## **II. LES SERVICES DOUBLES AU TITRE DE L'ARTICLE R6 DU CPRM.**

### **a) Les services civils et militaires durant la seconde guerre mondiale.**

Il s'agit des services civils et militaires, embarqués ou non, listés au A de l'article R.6. Sont intégrés les services embarqués au large des côtes de la Nouvelle-Calédonie entre le 11/06/1940 et le 01/06/1946. La circulaire Enim n°42/81 du 22/06/1981 est devenue caduque.

### **b) Les services militaires durant la guerre d'Indochine entre le 15/09/1945 et le 01/10/1957.**

L'article R.6 intègre : « *les services embarqués en Indochine, par des marins ayant combattu en Indochine.* » La circulaire Enim n°2233 du 13/03/1974 relative à la bonification pour services de guerre en Indochine a été abrogée.

### **c) Les services militaires durant la guerre de Corée pour les opérations entre le 25/06/1950 et le 28/07/1953.**

L'article R6 intègre « *les services embarqués en Corée par des marins ayant combattu en Corée.* » La note Enim n°00730 du 30/01/1980 relative au doublement des services militaires effectués en Corée a été abrogée.

### **d) Certains services militaires pendant la guerre d'Algérie, les combats en Tunisie et au Maroc entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962.**

L'article R.6 permet le doublement des « *services militaires embarqués au large des côtes algériennes, tunisiennes et marocaines et les services militaires à terre en Algérie, en Tunisie et au Maroc durant lesquels le marin a pris part à une action de feu ou de combat ou a subi le feu.* »

#### **▪ Les services concernés :**

Les services civils sont exclus de cette disposition. Sont visés les services militaires embarqués ou à terre pendant lesquels le marin a :

-pris part à une action de feu ou de combat,

-appartenu à une unité qualifiée d'unité combattante au titre des participations à des actions de feu ou de combat,

-été blessé au cours d'une action de feu ou de combat.

#### **▪ Les actions de feu ou de combat :**

La notion d'action de feu ou de combat est fondamentale dans le dispositif d'attribution du doublement de certains services accomplis en période de guerre. Elle est définie à l'article R.224, modifié, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG). Elle recouvre les actions en situation de danger caractérisé au cours d'opérations militaires. L'arrêté du ministre chargé de la défense du 10 décembre 2010 (n° 80066 – annexe) a précisé ces actes. Ainsi, certaines actions ne requérant pas l'usage du feu mais constituant par elles-mêmes un danger caractérisé (contrôle de zone, intervention sur engin explosif, mine, piège ou munition, recherche sauvetage, récupération au combat, évacuation de personnes, contrôle de foule, action de renseignements....) peuvent être prises en compte pour qualification d'unités combattantes.

Le bénéfice du doublement de certains services accomplis en période de guerre est accordé pour toute journée durant laquelle les marins ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu. Seul le ministère chargé de la défense, qui détient les archives collectives des unités auxquelles appartenaient ou étaient rattachés les intéressés, déterminera le nombre de journées pouvant être assorties du bénéfice de ce doublement. Ce ministère s'appuie sur les arrêtés ministériels élaborés par le service historique de la défense (SDH) à partir des journaux de marches et opérations (JMO).

▪ **Les pensions concernées :**

1. **Rappel du contexte :**

Jusqu'au 21 juin 2016 (inclus), la prise en compte des services militaires pour le double de leur durée n'était ouvert qu'aux marins dont les pensions ont été liquidées à compter du 19/10/1999.

Cette restriction du champ d'application de la mesure était source d'inégalités. Elle s'expliquait notamment par le caractère non rétroactif de la loi du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc ».

L'article 132<sup>1</sup> de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, a étendu **pour le régime des fonctionnaires civils et militaires**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la prise en compte des services militaires pour le double de leur durée aux **pensions liquidées avant le 19/10/1999. Toutefois, cette mesure, ne s'appliquait pas au régime d'assurance vieillesse des marins.** La loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue du 20 juin 2016 a permis d'étendre celle-ci aux pensions liquidées avant le 19/10/1999.

L'article 48 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue précisait que : « *Les pensions de retraite des marins liquidées avant le 19 octobre 1999 peuvent être révisées à la demande des intéressés, **déposée après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et à compter de cette demande**, afin de bénéficier des dispositions du 1° de l'article L. 5552-17 du code des transports relatives à la prise en compte, pour le double de leur durée, des périodes de services militaires en période de guerre, au titre de leur participation à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, selon les modalités en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.* »

L'article 52 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 modifie l'article 48 de la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue et précise que :

(...) II. -. À l'article 48 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, les mots : « après la date d'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (...) ».

Il en résulte ainsi que les pensions des marins qui ont été liquidées (**avant ou après le 19 octobre 1999**) peuvent bénéficier de la prise en compte de ces périodes pour pension de retraite de l'assurance vieillesse des marins.

### **III- LES PENSIONS REVISABLES AU TITRE DE SERVICES EN AFRIQUE DU NORD**

- Les pensions concernées sont celles qui ont été liquidées ou qui vont être liquidées (**indépendamment de la date de liquidation avant ou après le 19/10/1999**).

---

<sup>1</sup> Article 132 « Les pensions de retraite liquidées en application du code des pensions civiles et militaires de retraite avant le 19 octobre 1999 peuvent être révisées à la demande des intéressés, déposée après le 1er janvier 2016, et à compter de cette demande, afin de prendre en compte le droit à campagne double prévu en application du c de l'article L. 12 du même code, au titre de leur participation à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, selon les modalités en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

- La révision du montant de la pension qui découle du doublement du temps des services militaires en Afrique du Nord a pour fait déclencheur la demande du marin pensionné, valable :
  - pour les pensions liquidées **à compter du 19/10/1999** : dès l'entrée en vigueur du décret n°2013-992 du 6 novembre 2013 portant modification de l'article R.6 du Code des pensions de retraite des marins (CPRM), soit le 9 novembre 2013.
  - pour les pensions liquidées **avant le 19/10/1999** : dès les demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les marins susceptibles d'en bénéficier, doivent en faire la demande à :

**l'Enim – Centre des pensions et des archives -  
1 bis, rue Pierre Loti-  
BP240 - 22505 PAIMPOL.**

- Le décret excluant le versement d'intérêts de retard, la révision de la pension prend effet à partir de la date de la demande de révision et, au plus tôt :
  - pour les pensions liquidées **à compter du 19/10/1999**, à la date d'entrée en vigueur du décret n°2013-992 du 6 novembre 2013 portant modification de l'article R.6 du Code des pensions de retraite des marins (CPRM), soit le 9 novembre 2013.
  - pour les pensions liquidées **avant le 19/10/1999**, à compter du 1er janvier 2016, date à laquelle les demandes peuvent être déposées.

### **3. Le champ d'application de cette mesure :**

- Seuls les marins qui ont formulé leurs demandes de leur vivant sont recevables à demander le doublement des services militaires.  
Aucune demande de révision ne peut être accordée au conjoint survivant en l'absence de demande du marin.

#### **Situation particulière :**

Dans les cas où la décision accordant le bénéfice de la pension du marin n'est pas devenue définitive à la date d'entrée en vigueur du décret, le bénéficiaire de la pension de réversion peut demander la révision de la pension du marin tendant à prendre en compte les services militaires pour le double de leur durée<sup>2</sup>.

## **IV. LA PROCEDURE DE GESTION DES DOSSIERS PAR LE CPA- centre des pensions et des archives -**

- 1) Lorsqu'un marin, bénéficiaire d'une pension liquidée, souhaite obtenir le doublement de certains services militaires effectués en Afrique du Nord, il doit formuler une demande, auprès du Centre des Pensions et des Archives (CPA) précisant l'armée à laquelle il a appartenu, l'unité ou le régiment de rattachement, et joindre les documents justificatifs en sa possession qui lui ont été délivrés par les administrations militaires à l'époque des événements tels la copie de l'état signalétique et des services (ESS) ou la copie du livret matriculaire.  
**Les justificatifs nécessaires à l'établissement du nombre de jours d'exposition au feu et au combat peuvent être obtenus auprès des archives collectives par le marin, ses ayants droit ou l'ENIM.**<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Arrêt du Conseil d'Etat du 07/05/2014 (n°355961)

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour d'appel de Rennes, 9<sup>ème</sup> chambre civile, du 16 avril 2014 (n° 13.01858 et 13.02141).

- 2) Le CPA envoie ces documents au ministère de la Défense à l'adresse ci-dessous, - en précisant les noms et prénoms du marin, son année de naissance et la ou les unités ou régiments auxquelles il a appartenu – et en demandant l'établissement d'une attestation du nombre de jours d'actions de feu ou de combat ouvrant droit au doublement des services militaires.

**Ministère de la Défense - Centre des archives du personnel militaire  
Caserne Bernadotte - 64043 Pau cedex**

Cette attestation doit mentionner l'identité de l'intéressé ainsi que le total des journées ouvrant droit au bénéfice du doublement des services militaires et sera délivrée uniquement pour les personnes qui ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu conformément à l'article R.6 du CPRM.

- 3) Dans un dernier temps, le CPA, à l'appui de cette attestation, établit un nouveau décompte final des services du marin et recalcule les annuités valables pour pension.
- 4) - Si le nombre d'annuités de services du marin est modifié, le montant de la pension est révisé en conséquence et le marin est informé du nouveau montant de sa pension et de ses modalités de calcul.  
- Si le nombre d'annuités de services du marin reste inchangé (absence de reconnaissance d'actions de feu ou de combat ou nombre de jours insuffisant), une lettre d'information sera envoyée au marin pour exposer le nouveau décompte des services et l'absence de conséquence sur sa pension.
- 5) Toute réponse adressée au marin, que la pension soit révisée ou non, doit être précisément motivée et comporter les voies et délais de recours de la décision.

Le Directeur

De l'Établissement National des Invalides

De la Marine

Richard DECOTTIGNIES

## ANNEXE

**ARRÊTÉ N° 80066/DEF/DAJ/D2P/EGL fixant la liste des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.**

*Du 10 décembre 2010*

NOR D E F D 1 0 5 2 8 0 6 A

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 364-0.3.5*

*Référence de publication : BOC N°54 du 23 décembre 2010, texte 2.*

Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment son article R. 224,

Arrête :

Art. 1er. Constituent des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les actions qui se sont déroulées au cours des opérations militaires suivantes :

- opérations terrestres :
- contrôle de zone ;
- intervention sur engin explosif, mine, piège ou munition ;
- recherche, sauvetage et récupération au combat ;
- appui, protection, sécurisation des personnes, des biens et des sites, ainsi que les transports associés ;
- évacuation sanitaire ;
- évacuation de personnes ;
- rétablissement de l'ordre ;
- contrôle de foule ;
- action de renseignement ;
- opérations navales :
- arraisonnement ;
- protection d'espaces maritimes ;
- évacuation sanitaire ;
- évacuation de personnes ;
- recherche, sauvetage et récupération au combat ;
- action de renseignement ;
- protection et sécurisation des transports ;
- déminage ;
- transport, débarquement et embarquement de personnes et de matériel ;
- actions de reprises de vive force dans le cadre de la lutte contre la piraterie, le brigandage et le terrorisme en mer ;
- opérations aériennes :
- accompagnement de transports et de troupes au sol ;
- aérolargage, aéroportage ou poser d'assaut ;
- appui feu ;
- bombardement ;
- postes de commandement volants ;
- évacuation sanitaire ;
- évacuation de personnes ;
- défense aérienne ;
- guerre électronique ;
- ravitaillement en vol ;
- recherche, sauvetage et récupération au combat ;
- action de renseignement ;
- protection de l'espace aérien.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

*Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants,*  
Alain JUPPÉ.



**INSTRUCTION N° 03 DU 9 JANVIER 2017  
RELATIVE AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES EQUIPAGES  
DE LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER**

<b>Références</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié</a></li> <li>- <a href="#">Article 1<sup>er</sup> du décret n°52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine, modifié</a></li> <li>- <a href="#">Décret n°65-445 du 25 mai 1965 portant publication de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer du 17 juin 1960</a></li> <li>- <a href="#">Décret du 30 avril 1970 portant reconnaissance d'utilité publique de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM)</a></li> <li>- <a href="#">Arrêté du 30 mai 1967 relatif à l'organisation du sauvetage en mer</a></li> <li>- <a href="#">Arrêté du 12 janvier 2016 relatif au régime de protection sociale des équipages des embarcations de sauvetage en mer, en cas d'accident et de maladie</a></li> </ul>
<b>Textes abrogés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulaire n° 2057/Enim du 9 mars 1971 : Application de l'arrêté du 6 novembre 1970 relatif à la couverture sociale des membres des équipages des embarcations de sauvetage contre les risques d'accident et de maladie,</li> <li>- Circulaire n° 382 Enim-GM1 du 18 janvier 1974 : Couverture sociale des risques d'accident et de maladie des membres des équipages des embarcations de sauvetage en mer.</li> </ul>
<b>Mots-clés</b>	SNSM, classement catégoriel, bénévoles
<b>Diffusion</b>	Naïade – Bulletin officiel
<b>Entrée en vigueur</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2016

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique depuis 1970, la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) dépend principalement de la générosité du public pour mener à bien l'ensemble de ses missions sociales.

Afin de porter secours dans les meilleurs délais à toute personne en danger, les Sauveteurs en Mer, se sont dotés d'une organisation spécifique qui allie une vaste couverture géographique des côtes françaises et une coordination centralisée des équipes de terrain.

Sous les instructions des Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage les sauveteurs bénévoles étant issus de milieux très divers (marins professionnels actifs, pensionnés du régime spécial des marins, actifs ou pensionnés relevant d'autres régimes de sécurité sociale) leur classement catégoriel a été modifié en janvier 2016 afin d'assurer une indemnisation plus équitable.

Les sauveteurs bénévoles de la SNSM, quelle que soit leur activité professionnelle habituelle, marins ou non marins, sont couverts par le régime de sécurité sociale des marins géré par l'Enim pour les accidents et maladies liées à leurs sorties en mer. Les dispositions du décret du 17 juin 1938 modifié s'appliquent donc, dans ce cadre, en ce qui les concerne.

En effet, ils ne peuvent être pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale, en regard des cotisations sociales versées par leur employeur habituel (armateur ou employeur « terrestre »), que si l'accident survient par le fait ou à l'occasion du travail donc au cours de l'activité professionnelle entraînant affiliation au dit régime. Ce n'est pas le cas lors de leur activité bénévole pour le compte de la SNSM.

Toutefois, « Il est fait exception des fonctionnaires et militaires qui, lorsqu'ils sont détachés ou désignés par leur administration pour effectuer leur mission auprès de la SNSM, restent couverts par leur statut d'agent public<sup>1</sup>. Aucune cotisation ne sera appelée ni aucune indemnisation ne sera servie en ce qui les concerne ».

La présente instruction récapitule les conditions particulières de prise en charge par le régime de prévoyance des marins des équipages des embarcations de sauvetage en mer de la SNSM, les prestations qui peuvent leur être servies, puis explicite les conditions de classement catégoriel de ces marins et de taxation des services que la SNSM déclare à l'Enim.

### **1) La couverture au titre de la prévoyance des bénévoles de la SNSM**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 janvier 2016 dispose « *Les équipages bénévoles embarqués sur des embarcations de sauvetage de la société nationale de sauvetage en mer, y compris les personnes n'exerçant pas habituellement la profession de marin, bénéficient pour eux-mêmes et les membres de leur famille des dispositions du régime de prévoyance des marins relatives à la couverture des risques d'accident et de maladie se rattachant à leurs sorties en mer.* »

Au regard de cette disposition, les équipages bénévoles<sup>2</sup> et leurs ayants-droits bénéficient de la couverture des risques accident, maladie professionnelle et maladie en cours navigation et ont droit aux mêmes prestations que si la maladie ou l'accident se rattachait à l'exercice de l'activité professionnelle de marin, conformément aux dispositions décret du 17 juin 1938 modifié<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 janvier 2016

<sup>2</sup> Il incombe aux stations de la SNSM d'adresser à l'Enim – CCMA les documents nécessaires à l'affiliation pour ordre dès l'adhésion du bénévole

<sup>3</sup> Le sauveteur bénévole, non ressortissant de l'Enim, victime d'un accident lors de sa mission de sauvetage sera affilié en régime 048 sans délivrance de carte vitale.

Cette couverture sociale ne concerne pas les personnes embarquées sur les moyens nautiques de la SNSM non bénévoles<sup>4</sup>. Les services que la SNSM assure avec contrepartie financière de la part des bénéficiaires ne doivent pas bénéficier personnellement aux marins qui seraient alors considérés comme salariés, non couverts par l'Enim.

Un bénévole embarqué en cas d'urgence nécessitant et ne figurant pas sur la liste des membres de l'équipage<sup>5</sup> bénéficiera de la même protection sociale.

L'Enim intervient dès la réalisation du risque.

L'Enim prend en charge les accidents survenant sur le trajet pour se rendre à bord dans les mêmes conditions que pour les marins professionnels.

En cas de décès, les membres de la famille ont droit aux mêmes prestations que si le décès était imputable à l'exercice de l'activité professionnelle de marin.

### **1.1) La qualification du risque**

En cas d'accident ou de maladie survenant à l'occasion d'une sortie en mer, un rapport d'accident ou de maladie (RPM 102) doit être établi et envoyé immédiatement à l'Enim – Centre de prestation maladie de Lorient – CPM2. Un certificat médical initial décrivant les lésions doit impérativement être joint à ce rapport. Le rapport permet à l'Enim de valider la prise en charge de l'accident.

Si le sauveteur est non marin, il doit être affilié à l'Enim et de ce fait, un justificatif d'état civil (copie de la carte nationale d'identité), un relevé d'identité bancaire et un justificatif d'adresse doivent être joints au rapport d'accident ou de maladie.

La procédure de qualification du risque et le respect du contradictoire sont les mêmes que pour les marins professionnels.

A l'issue de l'étude du dossier, une décision d'accord ou de refus de prise en charge au titre de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou de la maladie en cours de navigation est notifiée à l'intéressé ainsi qu'à la SNSM.

### **1.2) Les frais de santé (prestations en nature)**

#### Accident :

Les soins rendus nécessaires par un accident lié à une sortie en mer sont pris en charge directement par l'Enim selon les règles et procédures applicables aux marins professionnels.

Le taux de prise en charge est égal à 100 % de la base de remboursement de la sécurité sociale. Les éventuels dépassements d'honoraires ne sont pas pris en charge.

#### Maladie :

Les soins rendus nécessaires par une maladie dont les symptômes se sont déclarés à bord et ont entraîné le débarquement du marin bénévole sont pris en charge dans les conditions de la MCN (maladie en cours de navigation).

### **1.3) Les prestations en espèces (indemnités journalières)**

---

<sup>4</sup> Un salarié de la SNSM qui embarque pour une mission en mer doit l'accomplir hors de son contrat de travail avec la SNSM pour bénéficier de la prise en charge par l'Enim.

<sup>5</sup> Sous réserve de la communication d'une attestation d'embarquement

Des indemnités journalières sont servies par l'Enim lorsque l'accident ou la maladie entraînent un arrêt de travail. Cette indemnisation concerne donc les marins bénévoles actifs, qu'ils soient habituellement marins professionnels ou exercent une autre activité professionnelle « à terre ».

Le certificat d'arrêt de travail est rédigé par un médecin et adressé par le bénévole sans délai à l'Enim – Centre de prestation maladie de Lorient – CPM2.

Si le bénévole est non marin professionnel, il doit accompagner l'arrêt de travail d'une attestation de cessation d'activité délivrée par son employeur et d'une attestation de non-indemnisation de son régime de sécurité sociale.

L'indemnité journalière servie par l'Enim, est calculée sur le salaire forfaitaire de la 11<sup>ème</sup> catégorie

Toutefois, le sauveteur bénévole, marin embarqué par ailleurs au titre de son activité et classé dans une catégorie supérieure au moment de l'évènement sera indemnisé selon le salaire forfaitaire de cette catégorie. En cas de modification des salaires forfaitaires pendant la durée de versement des indemnités journalières, celles-ci sont calculées sur la base des nouveaux montants dès leur entrée en vigueur.

Le montant brut des indemnités journalières est égal à 2/3 du salaire forfaitaire en cas d'accident et 50 % pour une maladie.

#### **1.4) Les pensions d'invalidité**

##### PIA

S'il subsiste des séquelles après la consolidation d'un accident, une pension d'invalidité accident (PIA) peut-être servie. Le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) est proposé par accord entre le médecin traitant et le service du contrôle médical de l'Enim et notifié à la victime de l'accident. Un taux supérieur à 10 % donne droit à une PIA.

Le montant brut de la PIA est égal au salaire forfaitaire de la catégorie du bénévole multiplié par le taux d'IPP et divisé par deux. Par exemple, pour une IPP de 30 %, le montant de la PIA sera de 15 % du salaire forfaitaire.

##### PIMP

Si une maladie contractée au service de la SNSM se déclare, et si la preuve est apportée qu'elle est exclusivement due aux missions effectuées pour la SNSM, une pension d'invalidité pour maladie professionnelle (PIMP) peut être servie par l'Enim.

Les conditions d'attribution et le montant sont les mêmes que pour la PIA.

Cette situation est relativement rare car, en règle générale, le caractère professionnel d'une maladie est reconnu a posteriori et c'est le régime de protection sociale auprès duquel les droits sont ouverts au moment de la demande de reconnaissance qui est compétent pour servir les prestations de maladie professionnelle.

### PIM

Lorsqu'une maladie survenue en cours de navigation (MCN) est suffisamment grave pour entraîner une perte de capacité de travail supérieure aux 2/3, une pension d'invalidité maladie (PIM) peut être servie par l'Enim après la stabilisation de la maladie.

Le montant brut de la PIM est égal à 50 % du salaire forfaitaire de la catégorie du bénévole.

A noter : Les PIA, PIMP et PIM ne sont jamais définitives, les taux d'IPP et d'incapacité de travail pouvant varier au cours du temps. Les règles de révision des pensions d'invalidité sont communiquées aux bénéficiaires lors de la concession de la pension.

### Pensions d'invalidité d'ayant cause

Lorsque le marin bénévole décède des suites d'un accident (ou d'une maladie professionnelle) lié à l'activité exercée pour le compte de la SNSM, les membres de la famille ont droit sous certaines conditions<sup>6</sup> à pension d'invalidité conformément à l'article 19 du décret du 17 juin 1938.

Les bénéficiaires sont le conjoint survivant (ou partenaire de PACS ou concubin) et les orphelins à charge au moment du décès.

Les conditions pour en bénéficier étant particulières, le CPA se tient à la disposition de la famille de la victime dès que l'évènement est survenu pour lui donner toutes les informations nécessaires.

#### **1.5) Les frais funéraires – l'allocation décès**

Une prise en charge des frais funéraires<sup>7</sup> et une allocation décès<sup>8</sup> peuvent être également servies par l'Enim en cas de décès survenant à l'occasion de l'activité bénévole pour la SNSM.

Les bénéficiaires et les conditions d'obtention seront communiqués par l'un des deux centres compétents qui se tiennent à la disposition de la famille de la victime dès que l'évènement est survenu.

## **2) Le classement catégoriel des bénévoles de la SNSM – Taxation des services**

L'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2016 prévoit : « *Sur les embarcations de sauvetage de la société nationale de sauvetage en mer ou leurs annexes embarquées, les membres bénévoles des équipages sont classés dans la 11e catégorie prévue par l'article 1 du décret n° 52-540 du 7 mai 1952.* »

Désormais, les membres bénévoles des équipages sont classés dans la 11<sup>ème</sup> catégorie indépendamment de la fonction exercée à bord et des caractéristiques du navire sur lequel ils sont embarqués.

Les membres bénévoles qui exercent par ailleurs la profession de marin sont classés :

---

<sup>6</sup> Les ascendants et les ayants-cause doivent apporter la preuve qu'ils étaient à la charge du marin

<sup>7</sup> Le service compétent est le Pôle Solidarité et Prévention de Lorient

<sup>8</sup> Le service compétent est le Centre des Pensions et des Archives de Paimpol

- soit dans la catégorie supérieure si la fonction occupée au titre de leur activité professionnelle a donné lieu à ce classement de façon permanente au cours de l'année écoulée ;
- soit dans la catégorie de la fonction occupée le plus longtemps au titre de leur activité professionnelle au cours du dernier mois de l'année écoulée.

L'article 3 énonce « *Les cotisations et contributions dues au régime de prévoyance des marins sont calculées sur une période d'activité de trente jours par an, au taux de 6,5% appliqué aux salaires forfaitaires correspondant à la catégorie de classement mentionnée à l'article 2* »

Pour la mise en recouvrement, le décompte est effectué suivant le barème des salaires forfaitaires en vigueur au 31 décembre de l'année précédente en distinguant les bénévoles ayant la qualité de marin professionnel actif des autres bénévoles.

Les cotisations et contributions sont intégralement à la charge de la société nationale de sauvetage en mer et la mise en recouvrement a lieu le 15 janvier de chaque année<sup>9</sup> à l'appui de la liste nominative distinguant les marins professionnels avec leur classement catégoriel afin que le CCMA puisse effectuer des vérifications et des rectifications éventuelles.

**Le directeur  
de l'Etablissement national des invalides de la marine**

**SIGNE**

**RICHARD DECOTTIGNIES**

---

<sup>9</sup> Les pièces justificatives permettant le calcul des cotisations et contributions seront à communiquer impérativement courant décembre au CCMA à l'adresse suivante : [ccma.sdpo@enim.eu](mailto:ccma.sdpo@enim.eu) et [dta-ccma.sdpo@enim.eu](mailto:dta-ccma.sdpo@enim.eu)

**INSTRUCTION N° 4 DU 12 JANVIER 2017  
RELATIVE AUX CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT ET  
D'EXONERATION A LA CSG, CRDS ET A LA CASA, A COMPTER  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017.**

<b>Textes de référence</b>	- L.136-8 du code de la sécurité sociale - Art 20 de la loi n°2016-1827 du 23/12/2016
<b>Mots-clés</b>	CSG - CRDS - CASA - Seuils assujettissement- Pensions de retraite et d'invalidité
<b>Diffusion</b>	Naïade - Bulletin officiel de l'Enim
<b>Date d'effet</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2017
<b>Texte abrogé</b>	Annule et remplace l'instruction n°28 du 15 décembre 2016

L'article 20 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 modifie les seuils d'assujettissement à la contribution sociale généralisée (CSG).

La présente instruction a pour objet de communiquer les seuils d'assujettissement et d'exonération de la CSG, CRDS, et CASA applicables aux pensions de retraite et d'invalidité versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## 1. Rappel du dispositif

La CSG, la CRDS et la CASA sont prélevées sur le montant brut des avantages de vieillesse et d'invalidité (sauf la majoration tierce personne, l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire invalidité), pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime d'assurance maladie français.

Pour les pensions de retraite et d'invalidité versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 a supprimé la référence à la cotisation d'impôt payée par le pensionné.

**Seul le montant du revenu fiscal de référence** permet de déterminer le taux de la CSG applicable aux pensionnés.

Ainsi, les seuils d'assujettissement à la CSG au taux de droit commun de 6,6% ou au taux réduit de 3,8% et les seuils d'exonération de cette contribution sont désormais définis au III de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale.

S'agissant des conditions d'assujettissement à la CRDS et à la CASA, elles sont alignées sur les seuils d'assujettissement à la CSG et donc sur les seuils fixés à l'article 136-8 susvisé (cf instruction Enim n°03 du 10 février 2015).

En application du dernier alinéa du 2° du III de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale, les seuils d'assujettissement et d'exonération applicables aux pensions de retraite et d'invalidité sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Une lettre ministérielle du 2 novembre 2015 (dont copie jointe) précise que le revenu fiscal de référence peut être majoré de quarts de parts correspondant à la division par deux des demi-parts prévues à l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale.

## 2. Barèmes applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Si le revenu fiscal de référence (RFR) est :

- Inférieur ou égal au seuil 1 indiqué dans le tableau ci-dessous, (seuil de passage pour l'imposition à la CSG), le pensionné est exonéré de toute cotisation sociale.
- Compris entre le seuil 1 et le seuil 2 : le pensionné est redevable de la CSG à 3,8% et de la CRDS (0,50%).
- Supérieur au seuil 2 : le pensionné est redevable de la CSG à 6,6%, de la CRDS à 0,5% et de la CASA à 0,3%.

.../...

Nombre de parts fiscales pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Seuil 1 Seuil de passage pour l'imposition à la CSG			Seuil 2 Seuil de passage du taux réduit au taux normal de la CSG (nouveau critère)		
	Résidence en Métropole	Résidence en : Guadeloupe Martinique Réunion	Résidence en Guyane	Résidence en métropole	Résidence en : Guadeloupe Martinique Réunion	Résidence en Guyane
<b>1</b>	<b>10 996 €</b>	<b>13 011 €</b>	<b>13 605 €</b>	<b>14 375 €</b>	<b>15 726 €</b>	<b>16 474 €</b>
<b>1,25</b>	12 464 €	14 626 €	15 293 €	16 294 €	17 837 €	18 681 €
<b>1,5</b>	13 932 €	16 241 €	16 981 €	18 213 €	19 947 €	20 888 €
<b>1,75</b>	15 400 €	17 709 €	18 449 €	20 132 €	21 866 €	22 807 €
<b>2</b>	16 868 €	19 177 €	19 917 €	22 051 €	23 785 €	24 726 €
<b>2,25</b>	18 336 €	20 645 €	21 385 €	23 970 €	25 704 €	26 645 €
<b>2,5</b>	19 804 €	22 113 €	22 853 €	25 889 €	27 623 €	28 564 €
<b>2,75</b>	21 272 €	23 581 €	24 321 €	27 808 €	29 542 €	30 483 €
<b>3</b>	22 740 €	25 049 €	25 789 €	29 727 €	31 461 €	32 402 €
Par demi-part supplémentaire	2936 €	2936 €	2936 €	3838 €	3 838 €	3 838 €
Par quart de part supplémentaire	1 468 €	1 468 €	1 468 €	1 919 €	1 919 €	1 919 €

### 3. Non application des prélèvements sociaux à Mayotte

La lettre ministérielle du 2 novembre 2015 précise que compte tenu des spécificités du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès du département de Mayotte, la CGS n'est pas applicable aux revenus de remplacement perçus sur ce territoire par les assurés. En conséquence, la CSG, CRDS et la CASA ne sont pas prélevées sur les pensions de retraite et d'invalidité perçues par les assurés domiciliés à Mayotte.

**SIGNÉ**

**Le directeur de l'Etablissement national  
des invalides de la marine**

**Richard DECOTTIGNIES**

**INSTRUCTION N° 5 DU 18 JANVIER 2017  
RELATIVE A LA PROCEDURE DE VENTE AMIABLE DES NAVIRES  
ET AU RECOUVREMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS**

<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article L.5114-1 et suivants du code des transports</li> <li>- Articles R.5114-4 et suivants du code des transports</li> <li>- Loi n°2005-412 du 3 mai 2005</li> <li>- Décret n°2006-142 du 10 février 2006 (article 5 et 6)</li> <li>- Convention DAM/Enim du 7 août 2015 à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2015</li> <li>- Article L.114-16-1 du code de la sécurité sociale</li> <li>- Article L.5553-15 du code des transports</li> <li>- Article 4 du décret du 17 juin 1938</li> <li>- Article L622-25 du code de commerce</li> <li>- Article L.211-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution</li> </ul>
<b>Mots-clés</b>	Vente amiable navires - Recouvrement cotisations et contributions
<b>Diffusion</b>	Naïade - Bulletin officiel de l'Enim
<b>Date d'effet</b>	Immédiate
<b>Texte abrogé</b>	Instruction Enim n° 21 du 4 août 2016

La Convention conclue entre le ministère chargé de la mer et l'Enim le 7 Août 2015 et qui a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, prévoit dans son article 3 et dans son annexe 1 que l'une des missions exercées par les services de l'Etat chargés de la mer pour le compte de l'Enim, est de contribuer à la protection des intérêts financiers de l'Enim en signalant les ventes des navires préalablement à leur enregistrement.

La présente instruction rappelle les modalités de la procédure de vente amiable des navires et les moyens mis à la disposition de l'Enim dans le cadre de ces ventes, pour le recouvrement des cotisations et contributions qui lui sont dues.

Elle fait également référence aux nouvelles dispositions réglementaires relatives à la publicité de la propriété et de l'état des navires prévues par le décret n°2016-1893 du 28 décembre 2016 (paru au journal officiel du 29 décembre 2016) et codifiées au code des transports.

## **1.- La vente de navires**

### **1.1- La publicité de la vente du navire**

#### **Les effets de la publicité**

L'article L.5114-1 du code des transports (ancien article 10 de la loi n°67-5 du 3 janvier 1967) prévoit que tout acte constitutif, translatif ou extinctif de la propriété ou de tout autre droit réel sur un navire francisé est, à peine de nullité, constaté par écrit.

Cet acte doit par suite, faire l'objet d'une publicité obligatoire auprès de l'autorité administrative pour être opposable aux tiers (article R.5114-7 du code des transports) et des fichiers d'inscription des navires doivent être tenus.

#### **La tenue des fichiers d'inscription des navires**

L'article L.5114-2 du code des transports prévoit que « *Tous les navires francisés et tous les navires en construction sur le territoire de la République française doivent être inscrits sur un fichier tenu par l'autorité administrative* ».

De plus, en application de l'article L.5114-3 du code des transports, pour chaque navire est établie une fiche mentionnant notamment :

- Les énonciations propres à identifier le bâtiment ;
- Le nom du propriétaire ; s'il y a plusieurs copropriétaires, tous leurs noms figurent, avec l'indication du nombre de leurs parts ou de leurs quotas ;
- Les droits sur le navire.

Sur la fiche matricule, sont également mentionnés conformément aux articles R.5114-6 et R.5114-8 du code des transports :

- Le cas échéant, les noms des gérants dans les conventions de copropriété conclues pour l'application de l'article L.5114-32 ;
- Le cas échéant, les clauses des conventions de copropriété prévues aux articles L.5114-39 et L.5114-40 ;
- Les actes et contrats mentionnés à l'article L.5114-1 et à l'article L.5423-2 ;
- Les clauses des contrats mentionnés à l'article L.5411-2 donnant à l'affréteur la qualité d'armateur ;
- Les sûretés conventionnelles constituées avant la francisation du bâtiment, en application du 3° de l'article 50 de la loi n°67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;
- Les décisions mentionnées à l'article R.5114-48 ;
- Les hypothèques consenties sur tout ou partie du navire ;
- Les actes de saisie.

A noter que conformément à l'article L.5114-4 du code des transports, le fichier d'inscription est public. Toute personne peut en obtenir des extraits selon les modalités prévues à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

### **1.2- L'autorité compétente pour tenir les fichiers d'inscription des navires**

En application de l'article R.5114-4 du code de transports, il appartient à l'administration des douanes de tenir les fichiers d'inscription des navires.

L'inscription doit être demandée par le bénéficiaire de la francisation ou le constructeur au bureau des douanes dans le ressort duquel se trouve le port d'attache ou le lieu de construction du bâtiment (article R.5114-5 du code des transports).

### **1.3- Le visa préalable entre le service des douanes et la direction des affaires maritimes.**

Le décret du 24 juillet 1923 relatif à l'autorisation pour la vente et l'achat des navires prévoyait dans son article 3 que :

- Tous les contrats d'achat de navires étrangers, de construction de navires à l'étranger et tous les contrats de vente de navires entre français sont soumis obligatoirement à un visa de l'autorité maritime ;
- Le service des douanes procède aux francisations de navires et aux mutations de propriété seulement sur production des contrats revêtus du visa de l'autorité maritime.

A noter que ce décret ne faisait pas mention des créances éventuelles de l'Enim. Pour autant, en pratique, les affaires maritimes ne délivraient le visa aux services des douanes qu'à la condition que les cotisations et contributions aient été apurées et ce, pour garantir la défense des intérêts de l'Enim.

Depuis la publication du décret n° 2006-142 du 10 février 2006 relatif à la création du guichet unique prévu par la loi n°2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français, le visa préalable des affaires maritimes n'a plus de fondement juridique.

En effet, l'article 6 du décret n° 2006-142 du 10 février 2006 a abrogé le décret du 24 juillet 1923 relatif à l'autorisation pour la vente et l'achat de navires.

La convention conclue entre le ministère chargé de la mer et l'Enim qui a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 prévoit dans son article 3 et dans son annexe 1 que l'une des missions exercées par les services de l'Etat chargés de la mer pour le compte de l'Enim est de contribuer à la protection des intérêts financiers de l'Enim en signalant les ventes des navires préalablement à leur enregistrement.

Il est important de rappeler que ce signalement doit avoir seulement pour effet de permettre au Département du recouvrement de l'agence comptable de l'Enim d'être informé de la vente des navires et de vérifier ensuite que les vendeurs ne sont pas débiteurs de cotisations et contributions sociales.

Pour autant, les dispositions prévues dans la convention n'ont pas pour objectif de permettre à la Direction des affaires maritimes d'interdire ou conditionner une vente de navire au motif que les cotisations ne seraient pas acquittées par l'armateur. En effet, une telle exigence n'aurait pas de base légale.

L'information sollicitée par l'Enim à l'égard de la DAM s'inscrit dans le cadre du droit de communication et sur le fondement de l'article L.114-16-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit dans son alinéa 1<sup>er</sup> que « *Les agents de l'Etat ou des organismes de protection sociale, mentionnés à l'article L. 114-16-3, sont*

*habilités à s'échanger tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale énumérées à l'article L. 114-16-2, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment ».*

## **2.- Les moyens de recouvrement des cotisations et contributions dues à l'Enim**

### **2.1- L'Enim bénéficie d'un privilège spécial : le privilège maritime**

Le code civil dans son article 2324, définit le privilège comme un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

Quels que soient leur assiette et leur rang de classement, les privilèges ont en commun, les caractéristiques suivantes :

Le privilège est un droit de préférence (il permet au créancier privilégié, en cas de distribution du prix du bien ou en cas de saisie des créances du débiteur, d'être payé par priorité).

Il est une sûreté légale (le privilège résulte d'une loi et ne saurait résulter d'une convention entre les parties).

Le privilège est attaché à la qualité de la créance (le législateur prend en considération la qualité de la créance et pas la qualité du créancier).

Certains privilèges résultent de textes particuliers qui leur confèrent une spécialité et notamment, le privilège maritime.

#### **➤ Le privilège maritime (privilège spécial)**

L'article L.5553-15 du code des transports (ancien article L 41 du code des pensions de retraite des marins) dispose que : « Les versements dus au régime d'assurance vieillesse des marins sont privilégiés dans les conditions applicables aux créances nées de l'embarquement et mentionnées à l'article L.5544-59 ».

L'article 4 du décret du 17 juin 1938 précise quant à lui que l'affiliation à la caisse générale de prévoyance (CGP) entraîne versement d'une cotisation personnelle et d'une contribution personnelle dans les conditions fixées aux articles L 41 et L 42 du code des pensions de retraite des marins.

Il en résulte que les cotisations dues à la CGP sont également privilégiées et dans les mêmes conditions que les créances nées de l'embarquement.

S'agissant des créances nées de l'embarquement, elles bénéficient du privilège maritime. Ce privilège qui avait été institué par la loi n°67-5 du 3 janvier 1967, (laquelle a été abrogée par l'ordonnance n° 2010-130 du 28 octobre 2010) est codifié aux articles L.5114-8 et suivants du code des transports.

Ainsi, l'article L.5114-8 susvisé prévoit que : *Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage :*

*1° Les frais de justice exposés pour parvenir à la vente du navire et à la distribution de son prix ;*

*2° Les droits de tonnage ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces, les frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port ;*

*3° Les créances nées du contrat des gens de mer et de toutes personnes employées à bord ;*

*4° Les rémunérations dues pour sauvetage et assistance et la contribution du navire aux avaries communes ;*

*5° Les indemnités pour abordage ou autres accidents de navigation, ou pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports et des voies navigables, les indemnités pour lésions corporelles aux passagers et aux équipages, les indemnités pour pertes ou avaries de cargaison ou de bagages ;*

*6° Les créances provenant des contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine hors du port d'attache, en vertu de ses pouvoirs légaux, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, sans distinguer si le capitaine est ou non en même temps propriétaire du navire et s'il s'agit de sa créance ou de celle des fournisseurs, réparateurs, prêteurs ou autres contractants. Il en est de même pour les créances que font naître contre l'armateur les actes du consignataire, lorsqu'il pourvoit aux besoins normaux du navire au lieu et place du capitaine »*

Il résulte de ce qui précède que les cotisations et contributions dues à l'Enim bénéficient du privilège maritime.

Ce privilège s'applique seulement aux cotisations mais pas aux intérêts moratoires, aux prestations indues ou autres créances que l'Enim pourrait détenir comme par exemple, une créance au titre de la faute inexcusable de l'employeur.

Dans le cas d'une procédure collective (Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), il est précisé qu'au moment de la déclaration de créance entre les mains du mandataire judiciaire, l'Enim doit préciser si sa créance est privilégiée ou pas.

En effet, en application de l'article L.622-25 du code de commerce, la déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture. Elle précise la nature du privilège ou de la sureté dont la créance est éventuellement assortie.

Selon la jurisprudence constante, un créancier qui n'a pas déclaré sa créance privilégiée dans le délai de déclaration (2 mois à compter de la publication au BODACC), ne peut plus faire valoir son privilège, au-delà du délai légal. La créance est alors admise à titre chirographaire.

### ➤ **Les effets du privilège maritime au moment de la vente amiable du navire**

Le privilège maritime suit le navire en quelque main qu'il passe en application de l'article L.5114-18 du code des transports.

En cas de transfert volontaire de la propriété, le privilège s'éteint deux mois après la publication de l'acte de transfert.

Ainsi, dans l'hypothèse de l'absence de règlement des cotisations sociales par l'ancien propriétaire lors de la vente de son navire, l'Enim est autorisé à demander le paiement des cotisations au nouvel acquéreur et à saisir éventuellement le navire par voie d'huissier, sachant qu'il sera réglé prioritairement sur le montant de la vente. Une telle procédure devra être engagée dans le délai de deux mois mentionné supra en cas d'échec des poursuites diligentées à l'encontre du débiteur principal.

## **2.2- Les voies d'exécution forcées à l'encontre du débiteur**

Lorsque l'Enim est informé qu'un navire va faire l'objet d'un acte de vente et que le vendeur n'est pas à jour de ses cotisations, il a la possibilité d'engager, entre les mains de l'acheteur qui ne s'est pas encore acquitté du prix de vente, une saisie de créance simplifiée ou une saisie attribution.

### ➤ La saisie de créance simplifiée.

L'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 permet de faire bénéficier les agents comptables des établissements publics et des GIE de l'Etat, d'une procédure dite de « *saisie de créance simplifiée* » leur permettant, en cas de défaut de paiement du débiteur, de procéder à la saisie de fonds détenus par des tiers, pour le compte du débiteur.

Cette procédure constitue une vraie simplification pour les établissements publics dans la mesure où elle leur évite de recourir à un huissier de justice pour effectuer ce type de saisie.

L'article 123 susvisé dispose que la saisie de créance simplifiée est notifiée, avec mention des délais et voies de recours, au débiteur ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour son compte, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Elle emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée. Les articles L. 162-1 et L. 162-2 du même code sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de la saisie par le tiers détenteur auprès de l'agent comptable.

La saisie de créance simplifiée peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de la saisie.

La saisie de créance simplifiée peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme ; dans ce cas, les fonds sont versés à l'agent comptable lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies de créances simplifiées établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser l'agent comptable dès la réception de la saisie.

Les contestations relatives à la saisie doivent être adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé cette poursuite avant tout recours juridictionnel.

**Précisons qu'en vertu du principe de territorialité, une saisie de créance simplifiée ne peut pas être diligentée si le tiers saisi est dans un état étranger, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle Calédonie (Note n° 16-0013 du 26 juillet 2016 de la Direction générale des finances publiques).**

Dans cette hypothèse, l'Enim pourrait alors engager, par voie d'huissier, une saisie attribution. En effet, la Cour de cassation par arrêt n° 05-16167 du 14 février 2008 a jugé qu'une saisie attribution pouvait être pratiquée entre les mains d'un tiers saisi pour des fonds déposés sur des comptes d'une succursale située à l'étranger.

### ➤ La saisie attribution entre les mains de l'acheteur

Cette procédure est prévue aux articles L.211-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.

En application de l'article L.211-1 du code susvisé, tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le code du travail.

L'article L.211-2 précise que l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires.

Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation. La notification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne remettent pas en cause cette attribution.

Toutefois, les actes de saisie notifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours. Lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.

L'Agent comptable de l'Enim,

Le Directeur de l'Enim,

DEPISTAGE

EXAMENS DE PRÉVENTION PRIS EN CHARGE PAR L'ENIM

Ce bon de prise en charge doit être adressé à l'adresse suivante

accompagné de l'original de la feuille de soins (Cerfa n° 11103\*02):

**Enim, Service du contrôle médical – 4 Avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 Périgny Cedex**

**Cadre à remplir par le service de l'Etat chargé de la mer**

NOM : Prénom :  
N° de sécurité sociale (NIR) : N° de marin :  
L'intéressé a-il les droits ouverts sur le RPM ? OUI  NON   
*(Si les droits ne sont pas ouverts, l'Enim ne prendra pas en charge les examens)*  
Signature, date et cachet du service

**Cadre à remplir par le médecin des gens de mer**

*(Prescription médicale)*

**Ce protocole ne doit pas être modifié**

Date de la prescription :

Examens pouvant être prescrits :

Dans le sang

- Hémogramme y compris plaquettes (NFS) (1104)
- CRP (PROTEINE C REACTIVE) (1804)
- Glycémie (552)
- HBA1C (1577)
- Uricémie (532)
- γ GT (519)
- Transferrine désialylée ou déglycosylée (CDT) (0779)
- Cholestérol total, HDL-LDL, triglycérides (996)
- TGO-TGP, ALAT+ASAT (522)
- Créatininémie chez les sujets potentiellement à risque (592)
- Clairance (rénale) de la créatinine (407)
- Analgésiques ou stupéfiants non-inscrits à la NABM: Chromatographie HPLC en phase liquide pour le toxique suivant : (1659)

<input type="checkbox"/>				
THC	COCAINE	HEROINE	MDMA	BENZODIAZEPINES

Dans les urines

- Analgésiques ou stupéfiants non-inscrits à la NABM : (enzymoimmunologie) (0659)

<input type="checkbox"/>				
THC	COCAINE	HEROINE	MDMA	BENZODIAZEPINES

Date, nom, signature du Médecin des Gens de Mer

- Le protocole est à présenter au laboratoire qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais, demandez au médecin du laboratoire d'établir une feuille de soins papier (pas de feuille de soins électronique) en « tiers payant » sans ticket modérateur (prise en charge à 100 %) et de l'adresser, accompagnée du présent bon de prise en charge, au service du contrôle médical de l'enim.
- Dans tous les cas, le laboratoire doit adresser une copie des résultats au médecin des gens de mer qui a prescrit l'examen.

## PROTOCOLE DE SURVEILLANCE « SURDITÉ »

*Les protocoles ne doivent pas être modifiés*

**Bon de prise en charge à adresser à votre Centre de Prestations Maladies de rattachement**

*Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié*

<b>Cadre à remplir par le service de l'Etat chargé de la mer</b>	
NOM :	Prénom :
N° d'immatriculation INSEE :	N° de marin :
L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ?      OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
<i>(Si les droits ne sont pas ouverts, l'enim ne prendra pas en charge les examens)</i>	
Signature, date et cachet du service	

<b>Cadre à remplir par le médecin des gens de mer (Prescription médicale)</b>
Examens prescrits :
<input type="checkbox"/> Consultation spécialisée – cotation maximale remboursée : CS
<input type="checkbox"/> Examen audiométrique tonal et vocal - cotation maximale remboursée : CDQP012
<input type="checkbox"/> Tympanométrie : CDQP002
Date, nom, signature du Médecin des Gens de Mer

- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais, demandez au médecin d'établir une feuille de soins papier (**pas de feuille de soins électronique**) en « tiers payant » sans ticket modérateur (prise en charge à 100 %) et de l'adresser, accompagnée du présent bon de prise en charge, au centre de prestations maladie de l'enim dont vous dépendez.
- Dans tous les cas, le médecin traitant doit adresser une copie des résultats au médecin des gens de mer qui a prescrit l'examen.

**DEPISTAGE**  
**EXAMENS MEDICAUX DE PREVENTION AUX « SUBSTANCES**  
**ADDICTIVES » PRIS EN CHARGE PAR L'ENIM**

*Les protocoles ne doivent pas être modifiés*

**Bon de prise en charge à adresser à l'Enim**

**Service du contrôle médical – 4, avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 Périgny Cedex**

***Cadre à remplir par le service de l'Etat chargé de la mer***

NOM : Prénom :  
N° d'immatriculation INSEE : N° de marin :  
L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur la RPM ? OUI  NON   
*(Si les droits ne sont pas ouverts, l'Enim ne prendra pas en charge les examens)*

Signature, date et cachet du service

***Cadre à remplir par le médecin des gens de mer***  
***(Prescription médicale)***

Date de la prescription :

Examens pouvant être prescrits :

- Radio pulmonaire (ZBQK002)
- Consultation spécialisée (CS)
- EFR (au besoin) (GLQP012)

Date, nom, signature du Médecin des Gens de Mer

- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais, demandez au médecin d'établir une **feuille de soins papier** (pas de feuille de soins électronique) en « tiers payant » sans ticket modérateur (prise en charge à 100 %) et de l'adresser, accompagnée du présent bon de prise en charge, au service du contrôle médical de l'Enim.
- Dans tous les cas, le médecin doit adresser une copie des résultats au médecin des gens de mer qui a prescrit l'examen.

## PROTOCOLE DE SURVEILLANCE « AMIANTE »

*Les protocoles ne doivent pas être modifiés*

**Bon de prise en charge à adresser à votre Centre de Prestations Maladies de rattachement**

*Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié*

<b>Cadre à remplir par le service de l'Etat chargé de la mer</b>	
NOM :	Prénom :
N° d'immatriculation INSEE :	N° de marin :
L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ?      OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
<i>(Si les droits ne sont pas ouverts, l'enim ne prendra pas en charge les examens)</i>	
Signature, date et cachet du service	

<b>Cadre à remplir par le médecin des gens de mer (Prescription médicale)</b>	
Date du dernier bilan amiante (s'il y a lieu) :	
Examens prescrits :	
ou	<input type="checkbox"/> Tomodensitométrie (TDM) thoracique, ZBQK001+ forfait technique
et	<input type="checkbox"/> Tomodensitométrie (TDM) thoracique <i>avec injection intraveineuse de produit de Contraste</i> , ZBQH001+ forfait technique
	<input type="checkbox"/> Consultation spécialisée – cotation maximale remboursée : CS + MCS + autres majorations éventuelles
Date, nom, signature du Médecin des Gens de Mer	

- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais, demandez au médecin d'établir une feuille de soins papier (**pas de feuille de soins électronique**) en « tiers payant » sans ticket modérateur (prise en charge à 100 %) et de l'adresser, accompagnée du présent bon de prise en charge, au centre de prestations maladie de l'enim dont vous dépendez.
- Dans tous les cas, le médecin traitant doit adresser une copie des résultats au médecin des gens de mer qui a prescrit l'examen.

## ANNEXE 1

### Actes et majorations

**C** : consultation au cabinet

**CS** : consultation au cabinet par le médecin spécialiste qualifié en médecine générale

**MCG** : majoration de coordination

#### EXTRAIT DE LA TABLE CCAM

CCAM	REF	Texte
AMIANTE	ZBQK001	Scanographie du thorax, sans injection intraveineuse de produit de contraste
AMIANTE	ZBQH001	Scanographie du thorax, avec injection intraveineuse de produit de contraste
SURDITE	CDQP012	Audiométrie tonale et vocale
SURDITE	CDQP002	Audiométrie tonale et vocale avec tympanométrie
CONDUITES ADDICTIVES	ZBQK002	Radiographie du thorax
CONDUITES ADDICTIVES	GLQP012	Mesure de la capacité vitale lente et de l'expiration forcée, avec enregistrement [Spirométrie standard]

#### EXTRAIT DE LA TABLE NABM

CODE	CHAPITRE	SOUS-CHAPITRE	LIBELLE	COEFFICIENT B
407	13	10	CLAIRANCE (RENALE) DE LA CREATININE	30
519	11	0	GAMMA GLUTAMYL TRANSFERASE (GAMMAT GT , GGT) (SANG)	7
522	11	0	TRANSAMINASES (ALAT ET ASAT, TGP ET TGO)(SANG)	10
532	13	1	SANG : ACIDE URIQUE (URICEMIE)	7
552	13	1	SANG : GLUCOSE (GLYCEMIE)	5
592	13	1	SANG : CREATININE	7
779	12	0	TRANSFERRINE DESIALYLEE OU DEGLYCOSYLEE (CDT) (DOSAGE) (SANG)	55
996	13	1	SANG : EXPLORATION D'UNE ANOMALIE LIPIDIQUE	26
1104	5	1	HEMOGRAMME Y COMPRIS PLAQUETTES (NFS , NFP)	29
1577	12	0	HBA1C (DOSAGE) (SANG)	28
1659	14	0	ANALGESIQUES OU STUPEFIANTS NON NOMMEMENT INSCRITS A LA NABM (SANG)	95
1804	12	0	CRP (PROTEINE C REACTIVE) (DOSAGE) (SANG)	9
659	14	0	ANALGESIQUES OU STUPEFIANTS NON INSCRITS A LA NABM (AUTRE LIQ BIO QUE SANG)	90



**SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Département des Etudes juridiques

**INSTRUCTION N° 08 DU 09 MARS 2017  
RELATIVE AUX PLAFONDS DE CUMUL ENTRE LES PENSIONS DU REGIME DE  
PREVOYANCE ET DU REGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS  
ET A LA MAJORATION DE RENTE  
LIEE A LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR**

<b>Références :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Code de la sécurité sociale, livre IV,</li><li>- Code des transports partie 5, livre 5, titre 5 : Assurance vieillesse des marins</li><li>- Code des pensions de retraite des marins</li><li>- Décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, notamment ses articles 17, 19, 20-1 et 21</li></ul>
<b>Mots clés :</b>	Faute inexcusable employeur – FIE - Cumuls
<b>Diffusion :</b>	NAIADE – Bulletin officiel

Lorsque le droit à l'assurance vieillesse des marins et celui à l'indemnisation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont ouverts simultanément et que, par ailleurs, l'indemnisation pour une faute inexcusable de l'employeur s'applique, plusieurs dispositions législatives et réglementaires viennent limiter le montant maximum du versement des prestations servies par l'Enim soit aux marins, soit à leurs conjoints survivants et/ou leurs orphelins.

Cette instruction fait le point des situations rencontrées et des règles à appliquer en la matière.

## 1) Les textes

L'article 21 du décret du 17 juin 1938 modifié (Dt38) précise les plafonds de cumul à appliquer lorsqu'une pension de l'assurance vieillesse des marins (AVM) et une rente accident du travail ou maladie professionnelle (AT/MP) du régime de prévoyance des marins (RPM) sont servies au marin ou à ses survivants.

L'article 20-1 du Dt38 renvoie quant à lui, depuis le 30 mars 2015 (décret n° 2015-356 du 27 mars 2015), aux articles L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale (CSS) pour les effets de la faute inexcusable de l'employeur (FIE). Les règles de plafonnement prévues par ce code, lorsqu'une rente AT/MP est majorée à la suite d'une FIE, sont ainsi applicables.

Aucune disposition, que ce soit dans le code de la sécurité sociale ou dans le décret du 17 juin 1938 lui-même, ne fait de lien entre le droit à indemnisation de la faute inexcusable de l'employeur et les plafonds de cumul entre les pensions AVM et rentes AT/MP. **Il n'est donc pas prévu de plafond d'ensemble pour le versement simultané AVM + RPM + majoration FIE.**

L'Enim applique à présent les règles prévues par les textes, en concordance avec leur application par les autres régimes de sécurité sociale.

Il faut rappeler tout d'abord que l'indemnisation de la FIE, reconnue par les tribunaux ou lors d'une conciliation entre l'employeur et le salarié, est payée par l'Enim sous forme d'avance pour le compte de l'employeur, unique redevable de ces sommes (majoration de rente et préjudices) qui lui sont réclamées ensuite par l'Enim, que cet employeur soit en mesure ou non de les rembourser.

La majoration de rente AT/MP en cas de reconnaissance de FIE a pour effet (*article L. 452-2 du code de la sécurité sociale*) :

- Pour le marin de porter le total maximum rente + majoration FIE au montant du salaire que multiplie le taux d'incapacité permanente partielle (IPP). *Il faut noter qu'il ne peut pas y avoir de majoration de rente pour FIE lorsque le taux d'IPP est égal à 100 %. En effet, dans ce cas, la rente est elle-même égale à 100 % du salaire de référence sans pouvoir dépasser ce plafond.*
- Pour les conjoints / orphelins survivants, l'IPP théorique est égale à 100 % puisqu'il y a décès. Le maximum des montants cumulés rente AT/MP + FIE est égal à 100 % du salaire de référence et se comprend tous bénéficiaires totalisés.

## 2) Règles à appliquer

Les règles de calcul suivantes, dans l'ordre, sont à appliquer en cas de reconnaissance de la FIE au profit d'un marin ou de ses survivants, lorsqu'ils bénéficient à la fois d'une pension de l'AVM et d'une rente AT/MP cumulables.

- 2.1) La majoration de rente AT/MP au titre d'une FIE est calculée à partir de la rente AT/MP servie, qui est portée au montant ou au taux défini par le jugement.  
La somme de la rente et de sa majoration ne peut pas dépasser 100% du salaire de référence (*article L. 452-2 CSS par renvoi de l'article 20-1 Dt38*).  
Le pourcentage du salaire forfaitaire calculé pour l'indemnisation de la FIE sera conservé et non modifié lors du calcul ultérieur du cumul entre les rentes AT/MP et les pensions AVM. Il constitue la part due par l'employeur en réparation de sa faute inexcusable au titre de l'accident considéré dont le remboursement lui sera réclamé par l'Enim sous forme de capital représentatif.  
*La majoration de la rente AT/MP accordée par les juridictions à la suite d'une FIE ne doit pas être limitée par les plafonds de cumuls liant spécifiquement AVM et RPM.*
- 2.2) Les bénéficiaires de retraites AVM et de rentes AT/MP cumulables voient s'appliquer les règles habituelles de plafond de cumul édictées par l'article 21 du décret du 17 juin 1938 modifié, en ce qui concerne les pensions et rentes dues par le régime des marins (excluant donc la part due au final par l'employeur en cas de FIE).  
On calcule donc le plafonnement AT/MP (hors FIE) / AVM pour déterminer la part due par l'Enim au titre de chacun de ces risques.
- 2.3) L'Enim sert au marin (ou aux conjoints/orphelins) les parts AT/MP et AVM ainsi calculées, plus la part FIE dont il fait l'avance pour le compte de l'employeur. Aucun plafonnement n'est plus opéré à ce stade.
- 2.4) En cas de pluralité de bénéficiaires (décès du marin des suites de l'AT/MP), les calculs de plafond de cumul AVM-AT/MP doivent être refaits dans le même ordre que ci-dessus à chaque sortie d'un bénéficiaire. La part FIE est elle-même recalculée en fonction des règles qui lui sont applicables.

## 3) Calcul du montant de la majoration de rente pour FIE

Pour un AT/MP unique, le montant de la part FIE, lorsqu'elle est portée au maximum par le jugement, est égal au salaire de référence multiplié par le taux d'IPP, duquel est déduit le montant de la rente servie par le régime de prévoyance.

En cas d'AT/MP successifs, la FIE est en général reconnue pour un seul événement. La majoration pour faute inexcusable doit être calculée à partir du taux d'incapacité relatif à cet AT/MP particulier.

#### 4) Changements de situation après concession des pensions, rentes et majoration FIE

##### 4.1) Bénéfice d'une pension AVM postérieurement à la rente AT/MP majorée par la FIE

Un assuré peut être bénéficiaire d'une rente AT/MP majorée par la FIE.

Plusieurs années plus tard, il peut bénéficier de son droit à pension de l'assurance vieillesse des marins.

Dans ce cas, les règles de cumul AVM/RPM s'appliquent à la nouvelle situation mais la part FIE calculée à l'origine ne change pas, le pourcentage du salaire forfaitaire qui lui est attaché reste acquis.

##### 4.2) Revalorisation des rentes AT/MP et des pensions AVM

En matière de prestations du régime de prévoyance des marins, les articles 12c (AT/MP), 28b (MCN et 33a (MHN) du décret du 17 juin 1938 prévoient la revalorisation des indemnités journalières lorsque le salaire forfaitaire évolue. Aucune disposition du décret ne prévoit la revalorisation des rentes AT/MP ou de la pension d'invalidité maladie. Ce sont donc les règles générales de revalorisation relatives aux prestations d'invalidité qui s'appliquent.

La revalorisation des pensions de vieillesse peut intervenir le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, celle des rentes AT/MP peut intervenir le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Ces revalorisations sont indépendantes du changement éventuel du salaire forfaitaire, la majoration de la rente pour FIE suit les évolutions de la rente elle-même.

##### 4.3) Révision lors du changement du taux d'IPP ou lors de la sortie d'un bénéficiaire

Lorsqu'un taux d'IPP augmente ou diminue, la rente AT/MP et la majoration FIE évoluent en conséquence.

Il en va de même lorsque, pour les rentes de survivants (conjoint, orphelins...), la sortie d'un bénéficiaire provoque le recalcul des parts de rentes AT/MP ou pensions AVM. Il convient dans ce cas de recalculer la rente AT/MP, la part FIE et la pension AVM éventuelle selon les règles précisées au 2) et illustrées par les exemples en annexe.

Il ne s'agit pas d'une nouvelle concession de rente ou pension. Le salaire de référence à prendre en compte sera donc le salaire forfaitaire ayant servi au calcul initial des rentes et pensions.

Attention, le calcul initial du capital représentatif demandé en remboursement à l'employeur est définitif et ne sera pas remis en cause.

## 5) Exemples

Les exemples **figurant en annexe** viennent illustrer l'application qui doit être faite des règles de cumul :

- D'une part entre la rente AT/MP et sa majoration accordée par les juridictions en cas de reconnaissance de la FIE.
- D'autre part, et indépendamment de la FIE, entre les pensions AVM et les rentes AT/MP.

## 6) Régularisation des situations antérieures

Les situations antérieures de cumul RPM + FIE + AVM doivent être rectifiées, en application du 1<sup>o</sup> de l'article L. 5552-44 du code des transports pour les pensions AVM qui auraient été écrêtées à tort.

Les parts RPM, FIE et AVM, selon les situations, doivent être recalculées selon les règles décrites plus haut, même celles dont le jugement est devenu définitif.

Lorsque l'employeur a déjà reçu la notification des sommes à payer au titre de la FIE, l'Enim lui réclamera le complément en lui précisant le détail du nouveau calcul, SAUF lorsque le jugement définitif a fixé cette indemnisation (par exemple un plafond maximum à ne pas dépasser). Dans ce cas, le calcul initial des sommes liées à la FIE dues par l'employeur ne sera pas révisé.

**SIGNÉ**

**Le directeur de l'Etablissement  
national des invalides de la  
marine**

**Richard DECOTTIGNIES**



## ANNEXE

### EXEMPLES DE CALCUL DE RENTES AT/MP, DE MAJORATION FIE ET DE CUMUL AVEC PENSION AVM

Le mode de calcul de la rente AT/MP est celui figurant à l'article 17 du Dt38, « La pension prévue à l'article 16 est égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie excédant 50 % . »

Le résultat de cette opération est appelé « *taux utile* » dans les exemples qui suivent.

#### **Accident unique - Marin seul avec PIA (40 % IPP) et 35 annuités AVM**

*(On suppose que les catégories sont les mêmes)*

##### Calcul sur RPM + FIE

IPP = 40 %

Taux utile = 20 % ( $40\% \times \frac{1}{2}$ )

Montant rente PIA = **20 % SF** (art 17 Dt38)

*Le montant de la part FIE, porté au maximum par le jugement, est égal au salaire de référence multiplié par le taux d'IPP, duquel on ôte le montant de la rente servie.*

Montant FIE = (IPP x SF) – (montant rente PIA)

FIE = 40 % SF – 20 % SF

FIE = **20 % SF**

Plafond PIA + FIE à 100% SF non atteint (article L. 452-2 CSS)

##### Calcul sur RPM + AVM

Montant AVM = 70 % SF

Montant PIA = 20 % SF

Plafond RPM + AVM = 100 % SF non atteint (art 21 Dt38)

##### Montants servis par l'Enim

**20 % PIA + 70 % AVM + 20 % FIE**

Les 20 % FIE sont à la charge finale de l'employeur

#### **Accident unique - Marin seul avec PIA (80 % IPP) et 35 annuités AVM**

##### Calcul sur RPM + FIE

IPP = 80 %

Taux utile = 70 % [ $(50\% \times \frac{1}{2}) + (30\% \times 1,5)$ ]

Montant rente PIA = **70 % SF** (art 17 Dt38)

Montant FIE = (IPP x SF) – (montant rente PIA)

FIE = 80 % SF – 70 % SF

FIE = **10 % SF**

Plafond PIA + FIE à 100% SF non atteint (article L. 452-2 CSS)

##### Calcul sur RPM + AVM

Montant AVM = 70 % SF

Montant PIA = 70 % SF

Plafond PIA + AVM = 100 % SF (art 21 alinéa 1 Dt38)

PIA servie en priorité car non imposable

AVM écrêtée à 30 % du SF

##### Montants servis par l'Enim

**70 % PIA + 30 % AVM + 10 % FIE**

Les 10 % FIE sont à la charge finale de l'employeur

**Accident unique - Marin seul avec PIA (100 % IPP) et 35 annuités AVM**

Calcul sur RPM + FIE

IPP = 100 %

Taux utile = 100 %

Montant PIA = 100 % SF (art 17 Dt38)

Montant FIE = 0 %

Calcul sur RPM + AVM

Montant AVM = 70 % SF

Montant PIA = 100 % SF

Plafond PIA + AVM = 100 % SF (art 21 Dt38)

PIA servie en priorité car non imposable

AVM écrêtée à 0 % du SF

**Montants servis par l'Enim**

**100 % PIA + 0 % AVM + 0 % FIE**

*Dans ce cas, l'employeur doit, au titre des préjudices, une somme forfaitaire égale à 100 % du salaire minimum légal*

**Décès du marin lié à l'accident - Accident unique - – conjoint survivant seul**

*(moins de 55 ans et AVM marin 70 % SF)*

Avec la reconnaissance de la Faute Inexcusable de l'Employeur, une rente au maximum sera versée au conjoint survivant, soit 100% des possibilités (ce qu'aurait touché de son vivant l'époux)

Calcul sur RPM + FIE

IPP théorique = 100 %

Montant PIA = **40 % SF** (art 19 Dt38 et R. 434-10 CSS)

Montant FIE = 100 % - 40 % = **60 % SF**

Calcul sur RPM + AVM

Montant AVM = 54 % de la pension du marin soit 37,8 % SF (art R.15 cprm)

Montant PIA = 40 % SF

Plafond PIA + AVM = 50 % SF (art 21 alinéa 2 Dt38)

PIA servie en priorité car non imposable

AVM écrêtée à 10 % SF

**Montants servis par l'Enim**

**40 % PIA + 10 % AVM + 60 % FIE (à la charge finale de l'employeur)**

**Décès du marin lié à l'accident - Accident unique  
conjoint survivant + 3 enfant**

*(conjoint moins de 55 ans et enfants moins 21 ans et scolarisés)*

Calcul sur RPM + FIE

Montant PIA conjoint = 40 % SF (art 19 Dt38 et R. 434-10 CSS)

Montant PIA orphelins = 25 + 25 + 20 % SF = 70 % SF (art 19 Dt38 et R. 434-15 CSS)

**Plafond PIA** total ayants droit = **85 % SF** (article L. 434-14 et R. 434-16 CSS)

Il y a donc proratisation (écrêtage) des montants servis au titre du RPM (voir tableau ci-dessous)

**Plafond PIA + FIE à 100 % SF** pour le total des ayants droit (article L. 452-2 CSS)

Montant FIE = (100 – 85) = **15 % SF** à proratiser entre chaque bénéficiaire (voir tableau ci-dessous).

*Montants proratisés à mettre en mémoire :*

<i>En % du SF</i>	<b>RPM</b>	<b>FIE</b>	<b>Total</b>
<b>Conjoint</b>	30,91	5,45	36,36
<b>Orphelin 1</b>	19,32	3,41	22,73
<b>Orphelin 2</b>	19,32	3,41	22,73
<b>Orphelin 3</b>	15,45	2,73	18,18
<b>Total</b>	85	15	100

Les montants FIE sont mis en mémoire et ne rentrent pas en compte dans le calcul qui suit sur le cumul AVM/RPM

Calcul sur RPM + AVM

*RPM servi en priorité car non imposable*

*Les bonifications enfants ne sont pas prises en compte dans l'exemple*

Montant AVM conjoint = 54 % de la pension du marin soit 37,8 % SF (art R.15 cprm)

Montant PIA conjoint = 30,91 % SF

**Plafond RPM + AVM conjoint** = 50 % SF (art 21 alinéa 2 Dt38)

Montants à servir au conjoint = 30,91 % PIA + 19,09 % AVM (AVM écrêtée)

Pensions temporaires d'orphelins AVM = 10 % pour chacun = 30 % SF (art R.15 cprm)

Montant PIA total orphelins = 54,09 % SF

**Plafond RPM + AVM total orphelins** = 50 % SF (art 21 alinéa 3 Dt38)

Montants à servir aux orphelins = 50 % PIA + 0 % AVM (AVM écrêtée puis PIA écrêtée)

Orphelin 1 = 19,32 x (50/54,09) = 17,86 % SF

Orphelin 2 = 19,32 x (50/54,09) = 17,86 % SF

Orphelin 3 = 15,45 x (50/54,09) = 14,28 % SF

*Récapitulatif des montants servis par l'Enim*

<i>En % du SF</i>	<b>RPM</b>	<b>AVM</b>	<b>FIE</b>	<b>Total servi</b>
<b>Conjoint</b>	30,91	19,09	5,45	55,45
<b>Orphelin 1</b>	17,86	0	3,41	21,27
<b>Orphelin 2</b>	17,86	0	3,41	21,27
<b>Orphelin 3</b>	14,28	0	2,73	17,01
<b>Total</b>	80,91	19,09	15	115

Dont 15 % à la charge finale de l'employeur

A chaque sortie d'un enfant, le calcul est refait

**SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Département des Études Juridiques**

**INSTRUCTION N° 09 DU 16 mars 2017**

**RELATIVE AU DROIT AUX PRESTATIONS DES ASSURANCES MALADIE,  
MATERNITÉ, INVALIDITÉ ET DÉCÈS VERSÉES PAR LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE  
DES MARINS**

<i>Textes de référence</i>	<i>Code de la sécurité sociale, notamment son livre 1, titres 6 et 7 ; Code des transports notamment ses articles L. 5542-21 et suivants ; Code de l'éducation notamment ses articles L. 421-21 et L. 757-1 ; Décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins.</i>
<i>Mots-clés</i>	<i>Ouverture de droit - Affiliation-clôture de droit - maintien de droits – indemnisation</i>
<i>Diffusion</i>	<i>Site Internet de l'Enim, BO Enim, Naïade</i>
<i>Textes abrogés</i>	<i>- Instruction Enim n° 08 du 19 mai 2015 relative aux conditions d'ouverture, fermeture et maintien de droits aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès versées par le régime de prévoyance des marins - Instruction provisoire Enim n°3 du 22 février 2016 relative à l'application du dispositif de la protection universelle maladie (PUMa) à l'Enim.</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Dès publication</i>

*Cette instruction prend en compte les modifications introduites par les lois de financement de la sécurité sociale pour 2016 et pour 2017 relatives à la protection universelle maladie (PUMa), applicables au régime de sécurité sociale des marins géré par l'Enim.*

**1- LES BENEFICIAIRES DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS**

**1.1 - *L'assuré social***

**1.2 – *Les assurés du régime des marins***

*Marins actifs*

*Elèves et étudiants des établissements d'enseignement maritime*

*Stagiaires de la formation professionnelle continue*

*Pensionnés du régime des marins (C3A, PIA, PIM, PIMP, PRA, AVM)*

**1.3 - *Les membres de la famille***

**2- LE CRITERE D'ACTIVITE**

**3- LE CRITERE DE RESIDENCE**

- *CMUc*

- *ASPA – ASI*

**4- LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SANTE**

**4.1 - *Principe de la PUMa***

**4.2 - *Les frais de santé des marins actifs (et de leur famille)***

**4.3 - *Les frais de santé des pensionnés (et de leur famille)***

**4.4 - *Relations internationales***

**4.5 - *Les frais de santé lors d'un séjour temporaire dans un autre pays (soins à l'étranger)***

**5- LES PRESTATIONS EN ESPECES**

**5.1 - *Ouverture du droit aux prestations en espèces des marins actifs***

**5.2 - *Maintien du droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie/maternité***

Principe

Incidence des périodes de versement d'indemnité journalière

- *AT/MP – MCN 6 premiers mois*
- *MHN*
- *MATERNITE/PATERNITE*

Incidence des périodes de chômage indemnisé

Incidence de la reprise d'une activité professionnelle

Incidence de la perception d'une pension

**5.3 - *Coordination européenne (transfert de résidence dans un autre pays de l'UE...)***

## 1) LES BENEFICIAIRES DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS

*Il est nécessaire de remplir les conditions suivantes pour être affilié au régime de sécurité sociale des marins*

### **1.1 - L'assuré social**

Toute personne active est affiliée dès le premier jour de son activité au régime de sécurité sociale dont relève son activité professionnelle.

Les pensionnés sont affiliés au régime de sécurité sociale qui leur sert leur pension.

Les personnes non actives et non pensionnées relèvent du régime général de sécurité sociale sur le critère de résidence stable et régulière en France.

Les personnes détenues sont automatiquement affiliées au régime général de sécurité sociale, le versement des prestations en espèces éventuellement perçues avant leur incarcération cesse pendant la période de détention.

Les personnes affiliées à l'Enim bénéficient des prestations de l'action sociale du régime des marins, dites « prestations extra-légales » si elles remplissent les conditions spécifiques à chaque aide prévue dans le règlement d'action sanitaire et sociale de l'Etablissement.

### **1.2 – Les assurés du régime des marins**

#### Marins actifs

Toute personne exerçant la profession de marin telle que définie par le code des transports est affiliée au régime de sécurité sociale géré par l'Enim. Les conditions d'accès à la profession ne sont pas vérifiées par l'Enim mais par les services de l'Etat chargés de la mer.

Ces personnes<sup>1</sup> sont, soit propriétaires embarqués, soit salariés. Ils sont soumis dans les deux cas aux cotisations et contributions de l'assurance vieillesse et de la prévoyance des marins (part marin et part armateur/employeur). La condition de cotisations est nécessaire au versement des prestations en espèces des assurances maladie (maladie hors navigation - maladie en cours de navigation au delà de six mois), maternité, paternité, invalidité et décès.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont également affiliés à l'Enim les marins résidant sur le territoire français et naviguant sous pavillon d'un Etat étranger sans bénéficier d'une couverture sociale suffisante attachée à ce pavillon.

---

<sup>1</sup> **Article L. 5551-1** - Sont affiliés au régime d'assurance vieillesse des marins, lorsqu'ils exercent une activité directement liée à l'exploitation du navire, au sens de l'article L. 5511-1 :

1° Les gens de mer embarqués sur un navire battant pavillon français et exerçant leur activité dans les secteurs du commerce, de la pêche et des cultures marines et de la plaisance professionnelle ;

2° Dans le respect de la convention du travail maritime, adoptée à Genève le 7 février 2006, les gens de mer embarqués sur un navire battant pavillon d'un Etat étranger autre qu'un navire mentionné à l'article L. 5561-1 et qui résident en France de manière stable et régulière, sous réserve qu'ils ne soient pas soumis à la législation de sécurité sociale d'un Etat étranger en application des règlements de l'Union européenne ou d'accords internationaux de sécurité sociale.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'assuré pluri actif relève du régime dont il relevait au moment où la pluri activité est apparue. Il conserve toutefois un droit d'option pour l'autre régime.

Toute personne en situation de recherche d'emploi et bénéficiaire d'allocations pôle emploi est considérée comme active et bénéficie d'une prise en charge par le régime dans lequel elle a exercé sa dernière activité.

#### *Elèves et étudiants des établissements d'enseignement maritime*

Le code de l'éducation prévoit que les élèves des lycées professionnels maritimes et les étudiants de l'école nationale supérieure maritime sont affiliés au régime de sécurité sociale des marins pour la durée de leur cursus de formation initiale.

Lors de leur inscription, ils acquittent une cotisation forfaitaire. La cotisation est déterminée par référence à celle fixée annuellement pour le régime des étudiants. Elle couvre les risques maladie, maternité et surtout les accidents du travail maritime survenant pendant les formations ou les stages inclus dans le cursus. Elle ne permet pas de valider des droits à l'assurance vieillesse des marins.

#### *Stagiaires de la formation professionnelle continue*

Le stagiaire qui ne bénéficie d'aucun régime de sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle précédant son entrée en formation maritime est affilié à l'Enim. Il acquitte la cotisation forfaitaire.

Le stagiaire qui bénéficie d'un contrat de travail ou de prestations lors de l'entrée en formation demeure affilié auprès du régime de sécurité sociale auquel se rattache son ancienne activité professionnelle, ce qui lui permet de bénéficier d'une allocation pendant le temps de formation. Ainsi le service des prestations en espèces et la prise en charge des frais de santé continuent d'être assurés par ce régime de sécurité sociale.

#### *Pensionnés du régime des marins (C3A, PIA, PIM, PIMP, PRA, AVM)*

Le titulaire de l'une de ces pensions ou allocation servies par l'Enim reste affilié au régime de prévoyance des marins et bénéficie de la prise en charge des frais de santé par ce dernier sauf s'il exerce une activité lui permettant de bénéficier des prestations servies par un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

Les périodes de versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité amiante sont soumises au versement des cotisations pour l'ouverture du droit à la retraite.

Les poly pensionnés sont pris en charge par le régime dont ils relèvent en premier lieu ou peuvent opter pour le nouveau régime servant la nouvelle pension. S'il s'agit d'un régime spécial comme l'Enim, ils doivent pouvoir justifier d'une durée d'affiliation en tant qu'actif de 15 ans au titre de ce régime.

Les assurés cumulant emploi et retraite sont pris en charge par le régime dont ils relèvent au titre de leur activité professionnelle si cette activité permet d'ouvrir des droits aux prestations en espèces (150h smic/trimestre ou 600 h smic par an). Sinon, c'est le régime compétent pour servir les frais de santé au titre de leur qualité de pensionné (selon qu'ils soient mono ou poly pensionné) qui les prend en charge.

### **1.3 - Les membres de la famille**

Les enfants sont ayants droit du marin jusqu'à leur majorité (18 ans). Après cet âge et jusqu'à leurs 21 ans s'ils poursuivent une scolarité, ils sont assurés à titre personnel et maintenus au régime de leur auteur tant

que leur lien de vie est maintenu et qu'ils ne sont pas assujettis à un régime de sécurité sociale à titre personnel au titre du critère d'activité ou du critère de résidence.

Les conjoints (mariage, PACS, concubinage) et les ascendants du marin non affiliés à un autre régime de sécurité sociale du fait d'une activité professionnelle ou d'une pension personnelle, peuvent demander à être affiliés à titre personnel à l'Enim du fait de leur lien de vie avec le marin (actif ou pensionné)..

## 2) **LE CRITERE D'ACTIVITE**

Avec la protection universelle maladie (PUMa), toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière a droit à la prise en charge de ses frais de santé maladie/maternité (prestations en nature).

De ce fait, les conditions d'ouverture de droits sont simplifiées. Les travailleurs n'ont plus à justifier d'une activité minimale, seul l'exercice d'une activité professionnelle est pris en compte.

Un marin est donc couvert par le régime de prévoyance des marins dès le premier jour de son activité professionnelle pour toutes les prestations qui ne nécessitent pas de condition de cotisation. Il s'agit des prestations suivantes :

- Frais de santé (prestations en nature) des assurances maladie, maternité, maladie en cours de navigation et AT/MP
- Indemnités journalières des assurances AT/MP et MCN (6 premiers mois).

Le marin bénéficiaire d'allocations chômage est considéré comme un marin actif. Ses frais de santé sont pris en charge par l'Enim tant qu'il n'est pas affilié à un autre régime de sécurité sociale. Ses prestations en espèces maladie/maternité restent soumises aux conditions de cotisation qui doivent être remplies au jour qui précède l'indemnisation chômage.

## 3) **LE CRITERE DE RESIDENCE**

L'article R.111-2 CSS précise que pour bénéficier des prestations mentionnées aux articles L. 160-1, L. 356-1, L. 512-1, L. 815-1, L. 815-24, L. 861-1 et L. 863-1 ainsi que du maintien du droit aux prestations en espèces prévu par l'article L. 161-8, sont considérées comme résidant en France de manière stable les personnes qui ont leur foyer ou le lieu de leur séjour principal sur le territoire métropolitain, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy ou à Saint Martin.

Le foyer s'entend du lieu où les personnes habitent normalement, c'est-à-dire du lieu de leur résidence habituelle, à condition que cette résidence sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer ait un caractère permanent (séjour pendant plus de 6 mois au cours de l'année civile de versement des prestations).

*Nota : Le délai de 3 mois de résidence correspond au temps nécessaire pour qu'une personne sans activité et n'entrant pas dans les cas dispensés de cette condition de résidence bénéficie de la prise en charge de ses frais de santé par le régime général de sécurité sociale. (Article D160-2 du code de la sécurité sociale).*

Bénéficiaire de ces prestations les personnes de nationalité française ou qui sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France<sup>2</sup>. La condition de régularité est appréciée au jour de la demande du bénéfice des prestations.

Les articles R. 111-10 et R. 111-10-1 du code de la sécurité sociale détaillent les modalités du contrôle de la stabilité de la résidence en France et de la fermeture éventuelle des droits qui en découlent.

L'appréciation des conditions de résidence peut varier selon la prestation servie. Sont concernées par la condition de résidence les prestations maladie/maternité (prestations en espèces et frais de santé), ASI, ASPA et CMUC (et prestations familiales). Les prestations de la branche vieillesse ne sont pas concernées.

Une personne sans activité professionnelle, non affiliée à titre obligatoire à un autre régime de sécurité sociale, est ainsi rattachée au régime général sur ce critère de résidence stable et régulière de 3 mois et bénéficie à ce titre de la prise en charge de ses frais de santé (maladie et maternité).

Tel est le cas par exemple du conjoint divorcé d'un marin (lien de vie rompu avec le marin) qui ne peut pas être maintenu à l'Enim. Dès que la situation est connue et actée (fin de concubinage, fin de Pacs...) le droit à couverture sociale de l'ENIM est aussitôt rompu. L'Enim doit toutefois continuer à prendre en charge les frais de santé de ces personnes tant qu'il n'y a pas de prise en charge par un autre régime de sécurité sociale.

#### - *CMUC*

Le bénéfice de la CMUC au titre du régime de sécurité sociale des marins est subordonné à la condition de résidence de plus de 3 mois en France pour une 1<sup>ère</sup> demande, mais 6 mois pour un renouvellement (article R111-2 du code de la sécurité sociale).

La stabilité de la résidence peut être prouvée par tout moyen, par exemple par un bail de location datant de plus de trois mois, par trois quittances de loyer successives, par deux factures successives d'électricité, de gaz, de téléphone.

Si la condition de résidence, appréciée lors de l'étude initiale du droit à la CMUC ou lors d'un contrôle annuel n'est pas satisfaite, le service des prestations n'est pas accordé. Dès lors que l'assuré n'a pas répondu à la demande de renseignements de l'Enim, le versement des prestations est suspendu à compter de la date à laquelle cette absence de réponse a été constatée.

#### - *ASPA – ASI*

Pour bénéficier de l'ASPA – ASI, la personne dont les ressources sont inférieures au seuil requis doit résider en France de manière stable et régulière. La stabilité de la résidence est constatée si le foyer permanent se situe en France. Le foyer désigne le lieu où la personne habite normalement, c'est à dire le lieu de sa résidence habituelle et permanente, ou bien si le lieu de séjour principal est en France. C'est le cas si la personne séjourne en France pendant plus de 6 mois (ou 180 jours) au cours de l'année concernée.

---

<sup>2</sup> Article R. 111-3 CSS)

#### 4) LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SANTE

##### ***4.1 - Principe de la PUMa***

Toute personne répondant aux critères d'activité ou de résidence a droit à la prise en charge de ses frais de soins au titre de la maladie et la maternité.

Le régime de sécurité sociale d'appartenance n'a pas le droit d'interrompre la prise en charge des frais de santé maladie/maternité tant que l'organisme compétent ne s'est pas substitué à lui (article L. 160-18 CSS).

Si ce nouveau régime compétent est l'Enim, il peut être à l'initiative de l'affiliation et la prise en charge de la personne entrant dans la profession de marin.

Le seul autre cas de suspension immédiate des droits à la prise en charge des frais de santé est celui de la personne qui quitte le territoire français.

##### ***4.2 - Les frais de santé des marins actifs (et de leur famille)***

Pour **l'assurance maladie (hors et cours navigation) et maternité**, les frais de santé des marins actifs sont pris en charge par l'Enim dès le premier jour d'activité professionnelle.

La prise en charge se fait dans les mêmes conditions que pour les assurés du régime général de sécurité sociale, en particulier en ce qui concerne les bases de remboursement, la participation de l'assuré et l'avance des frais.

Pour **l'accident du travail et la maladie professionnelle (AT/MP)**, les frais de santé sont pris en charge par l'Enim dès le jour même de l'AT/MP, dans les conditions définies par le décret du 17 juin 1938.

##### ***4.3 - Les frais de santé des pensionnés (et de leur famille)***

Les frais de santé du pensionné résidant en France (métropole, DOM, SPM, Mayotte, NC et PY) sont pris en charge par l'Enim dans les mêmes conditions que pour les assurés du régime général de sécurité sociale, en particulier en ce qui concerne les bases de remboursement, la participation de l'assuré et l'avance des frais.

##### ***4.4 - Relations internationales***

Dans le cadre des relations internationales (en UE, Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse et hors cette zone), l'affiliation des bénéficiaires et le droit à la prise en charge des frais de santé suit les règles édictées par les règlements européens et des accords bilatéraux de sécurité sociale.

Le pensionné résidant dans un pays sans convention bilatérale de sécurité sociale avec la France (pays « tiers ») ne sont pas remboursés par l'Enim des frais de santé survenant dans ce pays tiers.

Lors de ses séjours temporaires en France, l'Enim prendra en charge ses frais de santé, même si la condition de résidence n'est pas remplie.

Les enfants mineurs, ayants droit du pensionné, bénéficient dans les mêmes conditions des mêmes prestations que leur auteur.

Les membres de la famille du pensionné, assurés à titre personnel en tant que majeurs, et résidant hors UE ou dans un pays sans convention bilatérale n'ont pas droit à la prise en charge par l'Enim de leurs frais de santé dans leur pays de résidence ni lorsqu'ils séjournent temporairement en France (critère de résidence non satisfait).

#### ***4.5 - Les frais de santé lors d'un séjour temporaire dans un autre pays (soins à l'étranger)***

Les soins inopinés dispensés au marin actif ou au pensionné ainsi qu'aux membres de leur famille se rendant dans un pays étranger pour un séjour temporaire (vacances par exemple) sont pris en charge dans les conditions prévues par les conventions internationales en vigueur (usage de la CEAM ou factures acquittées pour l'UE, factures acquittées pour les pays hors UE).

Les soins programmés dans un autre pays de l'UE doivent respecter les règlements européens de coordination de sécurité sociale, particulièrement en matière d'accord préalable lorsque cela est prévu.

Pour un pays n'ayant pas signé de convention bilatérale de sécurité sociale avec la France, l'Enim a la possibilité de prendre en charge ces soins sur facture acquittée, dans la limite des tarifs, taux et participation de l'assuré applicables en France et avec avis du service du contrôle médical sur l'urgence des soins.

### **5) LES PRESTATIONS EN ESPECES**

#### ***5.1 - Ouverture du droit aux prestations en espèces des marins actifs***

Pour **l'assurance maladie hors navigation et maternité**, les indemnités journalières des marins actifs sont prises en charge par l'Enim dès qu'ont cessé les obligations de l'employeur et si les **conditions de cotisation** prévues par le décret du 17 juin 1938 sont réunies au premier jour de l'arrêt de travail.

Pour **l'assurance maladie en cours de navigation**, les indemnités journalières des marins actifs sont prises en charge par l'Enim dès qu'ont cessé les obligations de l'employeur, sans condition de cotisations pendant les 6 premiers mois qui suivent le débarquement du marin malade (ou son rapatriement) et, à compter du 1<sup>er</sup> jour du septième mois, si les **conditions de cotisation** prévues par le décret du 17 juin 1938 sont réunies au premier jour de l'arrêt de travail.

Pour **l'accident du travail et la maladie professionnelle (AT/MP)**, les indemnités journalières sont prises en charge par l'Enim à compter du lendemain de l'AT/MP (le salaire étant dû par l'employeur jusqu'au jour de l'accident inclus), dans les conditions définies par le décret du 17 juin 1938.

Les indemnités journalières ne peuvent pas être versées si le marin transfère sa résidence dans un pays n'ayant pas signé de convention bilatérale de sécurité sociale avec la France. Elles le sont lorsqu'un accord bilatéral avec le pays de séjour le prévoit.

Elles sont par contre versées lorsque le marin est autorisé par le service du contrôle médical à quitter temporairement sa résidence.

## **5.2 - Maintien du droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie/maternité**

### Principe

Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité bénéficient, à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies, du maintien de leur droit aux prestations en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pendant une période de douze mois.

Toutefois, si l'intéressé vient à remplir en qualité d'assuré ou d'ayant droit les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, le droit aux prestations du régime auquel il était rattaché antérieurement est supprimé.

En cas de changement d'organisme d'affiliation, l'organisme qui assure le service des prestations en espèces ne peut pas l'interrompre tant que l'organisme nouvellement compétent ne s'est pas substitué à lui. Il continue d'assurer ce service jusqu'à la date à laquelle la substitution prend effet (article L. 161-15-2 CSS).

Les demandeurs d'emploi qui bénéficient, en application du premier alinéa du présent article, du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès continuent, pendant douze mois, d'en bénéficier lorsqu'elles reprennent une activité insuffisante pour justifier des conditions d'ouverture du droit à ces prestations.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes qui ne résident pas en France au sens du code de la sécurité sociale.

### Incidence des périodes de versement d'indemnité journalière

#### - AT/MP – MCN 6 premiers mois

Les périodes de versement des indemnités journalières au titre de l'AT/MP, des 6 premiers mois de MCN et de la maternité sont considérées comme des périodes d'activité professionnelle et génèrent les mêmes droits aux prestations.

#### - MHN

Lorsque la maladie ou l'accident non professionnel se déclarent **immédiatement** après une période d'activité professionnelle, la période pour laquelle des indemnités journalières sont servies est génératrice de droits aux prestations maladie, maternité, accident et maladie professionnelle, invalidité et décès au même titre qu'une période d'activité professionnelle.

Conformément à l'article 29 III du décret de 1938<sup>3</sup>, ces périodes d'indemnités doivent être prises en compte pour le droit aux prestations en espèces.

Dans le cas d'arrêts maladie successifs, le délai de carence s'applique à chaque arrêt maladie. Cependant lorsque la reprise d'activité entre deux arrêts maladie ne dépasse pas 48 h ou que plusieurs arrêts de travail sont liés à une affection longue durée, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois. Le point de départ de l'indemnité journalière est le quatrième jour de l'incapacité de travail comme indiqué à l'article R.323-1 du CSS.

---

<sup>3</sup> « III. - Les journées ayant donné lieu soit à paiement de salaire par l'armateur, en application des articles L. 5542-21 et suivants du code des transports, soit au paiement par la caisse de l'indemnité journalière au titre des assurances accident du travail maritime ou maladie sont décomptées comme journées de cotisations à l'exclusion des journées indemnisées, au titre de la maladie, en application de l'article 35 du présent décret et de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale. »

Si le marin dépose un arrêt de travail pour la **même pathologie** ou pour une **autre pathologie** pendant la période de maintien de droits, il peut bénéficier des prestations en espèces jusqu'à stabilisation et, s'il est reconnu atteint d'une affection de longue durée (ALD) au plus tard jusqu'à la fin d'une période de trois ans, dans les conditions prévues aux articles 33 et 35-a du décret du 17 juin 1938 modifié.

Le versement des prestations en espèces qui avait commencé pendant la période de maintien de droits continue jusqu'à la fin de l'arrêt de travail, même si cette indemnisation se prolonge au delà des douze mois et alors que l'assuré relève le cas échéant d'un autre régime de sécurité sociale (voir les articles L. 161-8, L. 172-1 A, R.172-12-1 et suivants CSS), ce dernier prenant alors en charge les frais de santé.

En revanche, le marin ne peut pas bénéficier des prestations en espèces de la part du régime des marins si le début de l'arrêt de travail se situe au-delà de la date de fin de la période de maintien de droits.

#### - MATERNITE/PATERNITE

Les prestations en espèces au titre de la maternité sont versées au marin lorsque les conditions prévues à l'article 39 du décret du 17 juin 1938 modifié sont remplies. Ces conditions sont appréciées à la date du début de la période de repos prénatal.

En application de l'article L. 331-6 du CSS<sup>4</sup>, le père perçoit, en cas de décès de la mère, les indemnités journalières qui auraient dues être versées à la mère. L'Enim applique ces dispositions conformément à l'article 42 du décret du 17 juin 1938 qui précise que le versement des prestations liées au congé maternité s'effectue dans les mêmes conditions et délais que pour le régime général.

La période de versement de ces indemnités journalières est assimilable à une période d'activité professionnelle. Elle ouvre des droits aux prestations au titre de la prévoyance et de l'assurance vieillesse dès la date du début de la période du congé.

La période du congé d'adoption bénéficie du même régime que le congé de maternité ou de paternité.

#### Incidence des périodes de chômage indemnisé

Pendant la période d'indemnisation du chômage et, conformément à l'article L.311-5 du code de la sécurité sociale, le marin **conserve** son statut d'assuré et ses droits au titre des prestations en espèces du régime de sécurité sociale des marins dans les mêmes conditions qu'antérieurement. Ainsi les prestations peuvent être servies si, au début de la période de chômage, les conditions de durée de cotisation prévues aux articles 29 et 39 du décret du 17 juin 1938 sont réunies.

Les indemnités de chômage ne sont versées qu'après un délai de carence prévu par le code de la sécurité sociale. Ce délai n'a pas d'incidence sur le droit à la couverture sociale auprès de l'ENIM. En effet, pour ce qui concerne la période de conservation des droits, entre la fin du contrat d'engagement maritime et le début du versement des indemnités de chômage, le marin au chômage est assimilé à un marin en activité et, à ce titre, continue de bénéficier des prestations en espèces.

---

<sup>4</sup> En cas de décès de la mère au cours de la période d'indemnisation de la cessation d'activité comprise, selon le cas, soit entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation au titre du régime d'assurance maternité, soit entre la naissance de l'enfant et la fin du maintien de traitement lié à la maternité, le père bénéficie, dans des conditions fixées par décret, d'un droit à indemnisation pour la durée restant à courir entre la date du décès et la fin de la période d'indemnisation dont aurait bénéficié la mère, sous réserve qu'il cesse tout travail salarié pendant cette durée et sans qu'il soit fait application des conditions prévues à l'article L. 313-1. Pendant cette durée, le père bénéficie de l'indemnité journalière mentionnée à l'article L. 331-3.

(...)

Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de l'indemnité, le droit à indemnisation est accordé au conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Les indemnités journalières ne sont pas cumulables avec l'indemnisation du chômage. Elles sont servies en priorité et c'est Pôle Emploi, informé par l'assuré en l'absence d'échanges directs de données entre cet organisme et l'Enim, qui module ou suspend le versement des indemnités chômage et les reporte à la fin de l'indemnisation de l'arrêt de travail.

Une longue période de non activité maritime précédant la remise d'un certificat d'arrêt de travail ou la demande de prise en charge des frais de santé constitue une alerte. Il sera systématiquement recherché si la personne n'a pas exercé une autre activité professionnelle durant cette période et ne devrait pas être rattachée à un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

#### Incidence de la reprise d'une activité professionnelle

La reprise d'une activité professionnelle maritime, avec versement de cotisations à l'Enim, interrompt la période de maintien de droits.

Lorsque la durée de cette reprise a été insuffisante pour ouvrir un nouveau droit aux prestations en espèces, le marin peut tout de même y prétendre si, en l'absence de reprise de travail, il aurait pu en bénéficier au titre du maintien de droits (articles L.311-5 et L.161-8 du code de la sécurité sociale). La reprise d'une activité professionnelle ne doit pas en effet porter préjudice au marin.

Afin d'inciter les chômeurs à reprendre une activité professionnelle, même faible, les articles L 311-5 et R 311-1 du CSS prévoient qu'en cas de reprise d'activité insuffisante pour ouvrir de nouveaux droits, l'assuré (le marin) qui perçoit des allocations chômage mais qui reprend une activité insuffisante pour s'ouvrir des droits à prestations en espèces auprès du nouveau régime de sécurité sociale continue à bénéficier des droits aux prestations du régime dont il relevait antérieurement pendant trois mois à compter de la date de reprise d'activité. A l'issue de ce maintien de droit de trois mois, les conditions d'ouverture de droit doivent être examinées selon les conditions habituelles, au jour de l'interruption de travail (article R313-1 du CSS). Si l'assuré ne s'est pas ouvert de nouveaux droits, il ne pourra pas bénéficier de prestations en espèces.

*NB : Pour que ce dispositif (et plus généralement le maintien de droit prévu aux articles L 311-5 et R 311-1 du CSS) s'applique, il convient que la période de chômage indemnisé **soit interrompue par une reprise d'activité insuffisante**.*

Il convient donc d'examiner les droits à la fin de la période d'activité et, si celle-ci a été insuffisante pour ouvrir de nouveaux droits, de statuer au regard des droits issus de la période précédant la reprise d'activité professionnelle maritime.

La reprise d'une activité professionnelle non maritime entraîne le versement de cotisations à un autre régime obligatoire de sécurité sociale. Dès que le régime de sécurité sociale dont dépend la nouvelle activité a signalé le transfert d'affiliation, l'Enim cesse de prendre en charge les frais de santé de l'assuré et n'indemnise aucun nouvel arrêt de travail initial.

#### Incidence de la perception d'une pension

A l'entrée en jouissance d'une pension d'ancienneté, d'une pension anticipée et d'une pension d'invalidité maladie, seul demeure le droit à la prise en charge des frais de santé de l'assurance maladie et maternité.

Être titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite ne fait pas obligatoirement obstacle à la poursuite d'une activité professionnelle maritime. Dans ce cas, le pensionné continuant à naviguer est affilié au régime de prévoyance des marins au titre de cette activité et peut donc prétendre, à ce titre, aux frais de santé et

aux prestations en espèces. Des conditions limitant le cumul des revenus de pension et d'activité peuvent s'appliquer selon l'emploi occupé.

### **5.3) Coordination européenne (transfert de résidence dans un autre pays de l'UE...)**

Si le marin affilié à l'Enim part résider à l'étranger, il ne peut plus bénéficier de la prise en charge par l'Enim des frais de santé dispensés sur son nouveau territoire de résidence.

Seuls les frais de santé dispensés sur le territoire français lors de séjours temporaires pourront faire l'objet d'un remboursement par l'Enim, sous certaines conditions.

Les règlements européens (CE) n°883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 et (CE) n°987/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, prévoient toutes les situations de prise en charge des prestations en nature et en espèces des différentes branches d'assurance, tant pour les actifs que pour les pensionnés et leurs familles, lors du transfert de résidence de la France vers un autre pays de l'UE, Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse ou vice versa.

**SIGNÉ**  
**Le Directeur de l'Etablissement**  
**national des invalides de la marine**

**Richard DECOTTIGNIES**